

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'U.D.E.A.C.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
TCHAD		5.065		2.535		215
FRANCE — MAGHREB		6.795		3.400		285
Etats de l'Afrique Occidentale		9.675		3.400		285
ZAIRE — ANGOLA	4.941	6.100	2.745	3.050	210	255
Autres pays de l'Afrique		8.795		4.400		370
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale Populaire

Loi n° 12-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 27-73 du 25 août 1973, portant ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail, modifiant les dispositions prévues par l'article 17 de la constitution aux paragraphes 1 et 2. 5

Loi n° 13-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 28-73 du 18 septembre 1973 autorisant le gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir les engagements contractés par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès du consortium bancaire BNDC, BCC, BIAO, SGB au titre d'un crédit à court terme de 600 millions de francs. 5

Loi n° 14-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 29-73 du 3 octobre 1973, portant approbation de l'accord modificatif à l'accord de prêt subsidiaire au crédit I. D. A. n° 297-COB projet ferroviaire. 5

Loi n° 15-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 30-73 du 10 octobre 1973, portant ratification de l'accord de crédit n° 279-COB conclu entre l'Etat de la République Populaire du Congo et l'Agence pour le Développement International (I.D.A.) 5

Loi n° 16-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 31-73 du 31 octobre 1973, portant organisation de l'industrie et des assurances en République Populaire du Congo 6

Loi n° 17-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 32-73 du 31 octobre 1973, portant création d'une société nationale d'assurance et de réassurance. 8

Loi n° 18-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 33-73 du 31 octobre 1973, portant amnistie de la condamnation prononcée contre un commandant de l'Armée Populaire Nationale 8

Loi n° 19-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 34-73 du 2 novembre 1973, portant virement de crédits 9

<i>Loi n° 20-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 35-73 du 2 novembre 1973, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel de voie par l'ATC à l'aide de crédits constructeur ou acheteur	9
<i>Loi n° 21-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 36-73 du 3 novembre 1973, modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le référendum constitutionnel et des élections à l'assemblée nationale populaire, aux conseils populaires de régions, de districts et de communes	9
<i>Loi n° 22-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 37-73 du 5 novembre 1973, portant amnistie.....	10
<i>Loi n° 23-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir réglementaire populaire en République Populaire du Congo ...	10
<i>Loi n° 24-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 39-73 du 6 décembre 1973, prise en application de l'article 69 de la constitution et portant organisation des modalités de fonctionnement du conseil d'Etat et de ses rapports avec le conseil des ministres.....	11
<i>Loi n° 25-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 5-73 du 16 avril 1973 ratifiant la convention financière conclue le 5 décembre 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Estidulo Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).....	12
<i>Loi n° 26-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 7-74 du 11 mai 1974, donnant l'aval de l'Etat à un crédit fournisseur accordé à la société nationale d'Energie par les chantiers de l'Atlantique Saint-Denis (France)	12
<i>Loi n° 27-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 8-74 du 14 mai 1974, portant création de l'office congolais de bois.....	12
<i>Loi n° 28-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 modifiant l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville.....	13

République Populaire du Congo

<i>Ordonnance n° 6-74</i> du 8 mai 1974, portant ratification de la convention financière conclue le 13 décembre 1973 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Institut Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).....	13
<i>Ordonnance n° 7-74</i> du 11 mai 1974, donnant l'aval de l'Etat à un crédit fournisseur accordé à la société nationale d'Energie par les chantiers de l'Atlantique Saint-Denis (France).....	13
<i>Ordonnance n° 8-74</i> du 14 mai 1974, portant création de l'office congolais des bois	13
<i>Ordonnance n° 9-74</i> du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville.....	14
<i>Rectificatif n° 10-74</i> du 1 ^{er} juin 1974 à l'ordonnance n° 5-74 du 16 avril 1974, portant ratification de la convention financière conclue entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Institut Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).....	14
<i>Ordonnance n° 11-74</i> du 23 septembre 1974, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'agence transcongolaise des communications pour une opération de financement par les banques commerciales d'une deuxième tranche des travaux de génie civil des ateliers de chemin de fer Congo-Océan	15

<i>Ordonnance n° 12-74</i> du 23 septembre 1974 autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir l'emprunt à long terme contracté par la banque nationale de développement du Congo (BNDC) auprès de la caisse centrale de coopération économique	15
<i>Ordonnance n° 13-74</i> du 23 septembre 1974, portant approbation d'un emprunt de l'agence transcongolaise des communications auprès de la Banque Africaine de Développement pour l'acquisition d'une première tranche de matériel de transports fluviaux spécialisé dans le transport des bois	15
<i>Ordonnance n° 14-74</i> du 23 septembre 1974 donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'entretien de la voie ferrée par l'agence transcongolaise des communications.....	15
<i>Ordonnance n° 15-74</i> du 23 septembre 1974 donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'agence transcongolaise des communications à un prêt de 1.008.000 unités de compte consenti par la communauté économique européenne et la banque européenne d'investissements à l'agence transcongolaise des communications pour la construction des superstructures du quai G au port de Pointe-Noire	16
<i>Ordonnance n° 16-74</i> du 8 août 1974, portant création de la société colonnière congolaise (SOCOTON).....	16
<i>Ordonnance n° 17-74</i> du 10 août 1974, portant concession d'un régime privilégié d'agrément en faveur de la société colonnière (SOCOTON), société mixte congolo-roumaine	16

Présidence du Conseil d'Etat

<i>Décret n° 74-203</i> du 14 mai 1974 complétant le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier	17
<i>Décret n° 74-204</i> du 14 mai 1974, portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat.....	18
<i>Décret n° 74-271</i> du 17 juillet 1974 instituant le conseil national du plan.....	20
<i>Décret n° 74-395</i> du 23 octobre 1974 convoquant l'assemblée nationale populaire en session ordinaire le mardi 5 novembre 1974	21
<i>Décret n° 74-423</i> du 13 novembre 1974 fixant les avantages statutaires de certains responsables politiques et anciens ambassadeurs	21
<i>Décret n° 74-475</i> du 31 décembre 1974, modifiant le décret n° 67-241 du 25 août 1967, portant création d'une commission nationale des contrats ..	21

Défense Nationale

<i>Décret n° 74 352</i> du 28 septembre 1974, portant destitution et libération d'un officier de l'APN.....	22
<i>Décret n° 74 353</i> du 28 septembre 1974, portant attribution du chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.....	22
<i>Décret n° 74-354</i> du 28 septembre 1974, portant création d'un conseil supérieur de la défense	23
<i>Décret n° 74-355</i> du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense	24
<i>Décret n° 74-356</i> du 28 septembre 1974, portant composition et attribution du département de la défense nationale et de la sécurité	24
<i>Décret n° 74-370</i> du 8 octobre 1974 fixant le statut de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution	26
<i>Décret n° 74-416</i> du 13 novembre 1974 portant organisation et attribution de la direction de la logistique de l'Armée Populaire Nationale	27

<i>Décret n° 74-417</i> du 13 novembre 1974 portant organisation et attributions de la direction des écoles.....	28	<i>Décret n° 74-229</i> du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés des grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce	65
<i>Décret n° 74-418</i> du 13 novembre 1974 modifiant les articles 4 et 10 du décret n° 74-356 du 28 septembre 1974 portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité	29	<i>Décret n° 74-242</i> du 24 juin 1974 modifiant l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS).....	66
<i>Décret n° 74-419</i> du 13 novembre 1974 portant abrogation des décrets.....	29	<i>Décret n° 74-458</i> du 23 décembre 1964, portant création d'un comité interministériel chargé d'approuver les procès-verbaux de la commission de niveaux de recrutement dans la fonction publique.....	68
<i>Décret n° 74-437</i> du 26 novembre 1974 portant création d'une cellule de planification au sein du département de la défense nationale et de la sécurité.....	29	<i>Décret n° 74-469</i> du 31 décembre 1974, portant unification des zones de salaires et fixant les taux de salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis.....	69
<i>Désret n° 74-439</i> du 6 décembre 1974 portant création d'une direction centrale de planification et de coordination des activités de l'armée populaire nationale.....	30	<i>Décret n° 74-470</i> du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.....	69
Présidence du Conseil des Ministres		<i>Décret n° 74-471</i> du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre particulier des plantons (personnels de service).....	71
<i>Décret n° 74-188</i> du 6 mai 1974 portant application du code forestier.....	30	<i>Décret n° 74-472</i> du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des chauffeurs (personnels des services).....	72
<i>Décret n° 74-257</i> du 10 juillet 1974 classant le directeur du cabinet du premier ministre au groupe I de la réglementation sur les missions à l'étranger.....	44	<i>Décret n° 74-473/MJT-DGT-DCGPCE-7-5-6</i> du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des matrones (personnels des services).....	72
<i>Décret n° 74-280</i> du 19 juillet 1974, portant approbation du statut des centres forestiers de formation professionnelle et de démonstration (C.F.-F.P.D.) de Mossendjo.....	44	<i>Décret n° 74-474</i> du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des auxiliaires hospitaliers (personnels de service).....	73
<i>Décret n° 74-331</i> du 11 septembre 1974 portant extension des dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974 relatif à certains avantages attribués aux économistes statisticiens et diplômés des grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur de commerce	47	<i>Actes en abrégé</i>	73
<i>Décret n° 74-341</i> du 24 septembre 1974, agréant la société minière de M'Passa à M'Passa au régime défini par le code des investissements de la République Populaire du Congo.....	47	Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.	
<i>Décret n° 74-424</i> du 13 novembre 1974 portant réglementation de l'utilisation de l'avertisseur sonore spécial (sirène) équipant les véhicules administratifs mis à la disposition des hautes personnalités de l'Etat.....	48	<i>Rectificatif n° 74-228</i> du 10 juin 1974 au décret n° 72-87 du 10 mars 1972 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.....	74
Ministère du Plan		<i>Décret n° 74-410</i> du 8 novembre 1974 fixant les modalités de recrutement exceptionnel dans les cadres de l'enseignement	74
<i>Actes en abrégé</i>	49	Ministère de l'Enseignement Professionnel, Technique et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique	
<i>Actes en abrégé</i>	64	<i>Décret n° 74-205</i> du 14 mai 1974, portant organisation de l'université de Brazzaville.....	75
Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.		<i>Décret n° 74-427</i> du 16 novembre 1974, prorogeant le régime transitoire à l'université de Brazzaville.....	78
<i>Décret n° 74-227</i> du 7 juin 1974 portant création d'une commission interministérielle chargée d'étudier tous les problèmes relatifs à la commercialisation des produits agricoles de la République Populaire du Congo.....	49	<i>Actes en abrégé</i>	79
Ministère des Travaux Publics et des Transports		Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
<i>Actes en abrégé</i>	49	<i>Actes en abrégé</i>	79
Ministère des Eaux et Forêts		Ministère des Finances et du Budget	
<i>Décret n° 74-326</i> du 7 septembre 1974 prononçant le retour au domaine par anticipation du permis n° 609/RPC attribué à l'exploitant forestier... ..	64	<i>Décret n° 74-254</i> du 5 juillet 1974 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.....	79
<i>Actes en abrégé</i>	65	<i>Actes en abrégé</i>	82
Ministère de la Justice et du Travail,		Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
<i>Décret n° 74-224</i> du 4 juin 1974 relatif à la prise en considération dans la fonction publique de l'ancienneté de service effectif rendu dans l'enseignement privé par certains maîtres.....	65	<i>Décret n° 74-296</i> du 31 juillet 1974 portant fixation des indemnités de fonction des membres des comités exécutif des collectivités locales (régions, districts et communes).....	84

<i>Décret n° 74-298 du 1^{er} août 1974 portant fixation du taux de l'indemnité de session et du régime des déplacements à l'intérieur de la République Populaire du Congo des membres des conseils populaires de région, des conseils populaires de district et des conseils populaires de commune.....</i>	85
<i>Actes en abrégé.....</i>	86
Ministère du Commerce	
<i>Actes en abrégé.....</i>	90
Propriété Minière Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
Domaine et propriété foncière.....	90
Conservation de la propriété foncière.....	91
Services des mines.....	92
Avis et communications émanant des services publics	
Situation au 31 janvier 1974 BEA Centrale.....	93
<i>Annonces.....</i>	94
<i>Décision n° 52-74-SG-UDEAC du 25 mars 1974, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société BASTOS à Yaoundé.</i>	
<i>Décision n° 53-74-SG-UDEAC du 27 mars 1974, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchises importés par la société METALLO à Pointe-Noire.</i>	
<i>Décision n° 54-74-SG-UDEAC du 27 mars 1974, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société SICAF à Douala.</i>	
<i>Acte n° 2-74-CD-989 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 13-65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965.</i>	
<i>Acte n° 3-74-CD-996 du 24 juin 1974, soumettant l'entreprise société PLASTITEX au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 4-74-CD-999 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 217-67-CD-609 du 19 décembre 1967 soumettant la société Boissons Africaines de Brazzaville au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 5-74-CD-999 du 24 juin 1974 réglementant l'importation et la fabrication des boissons alcoolisées.</i>	
<i>Acte n° 6-74-CD-1001 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 47-73-CD-1001 soumettant l'entreprise REGABON au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 7-74-CD-1008 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 53-73-CD-1008 soumettant l'entreprise société de vêtements manufacturés (SOVEMAN) à Libreville au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 8-74-CD-1011 du 24 juin 1974, portant classement tarifaire des pochettes en continu sans impression.</i>	
<i>Acte n° 9-74-CD-1012 du 24 juin 1974, portant classement tarifaire de : Pilonneuse à explosion H2S DELMAC Vibro-compacteurs DELMAC SV 1200, 1500, 3600, 7000 et 7003.</i>	

<i>Acte n° 10-74-CD-1013 du 24 juin 1974, portant classement tarifaire, d'une machine pneumatique à blanchir le riz, d'un décortiqueur à rouleaux en caoutchouc.</i>	
<i>Acte n° 11-74-CD-1014 du 24 juin 1974, portant classement tarifaire de l'appareil « Coulter Counter » Modèle S, pour hématologie.</i>	
<i>Acte n° 12-74-CD-1015 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 202-66-CD-302-348 du 10 décembre 1966 soumettant la société S.I.A.T. à Brazzaville au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 13-74-CD-1015 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 203-66-CD-302-349 du 10 décembre 1966 soumettant la société J. BASTOS à Yaoundé au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 14-74-CD-1015 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 14-69-CD-711 du 18 mars 1969, soumettant l'entreprise société Camerounaise et Equatoriale de Fabrications de Lubrifiants à Douala, au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 15-74-CD-1015 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 205-66-CD-302-351 du 10 décembre 1966 soumettant la société SHELL de l'Afrique Equatoriale à Pointe-Noire au régime de la taxe unique pour ses fabrications de lubrifiants.</i>	
<i>Acte n° 16-74-CD-1018 du 24 juin 1974, portant modification de l'annexe 1 de l'acte n° 206-66-CD-302-351 du 10 décembre 1966 soumettant la société SHELL de l'A.E. au régime de la taxe unique pour ses fabrications de pesticides divers et diluants.</i>	
<i>Acte n° 17-74-CD-1020 du 24 juin 1974 portant classement tarifaire des appareils de cuisine « Bloc 405, Super Friteuse 1225 et Marmite 120 L ».</i>	
<i>Acte n° 18-74-CD-1024 du 24 juin 1974 retirant à la Société Air-Liquide à Pointe-Noire, le bénéfice du régime de la Taxe Union.</i>	
<i>Acte n° 19-74-CD-1024 du 24 juin 1974, soumettant l'entreprise société Congolaise des Gaz Industriels à Pointe-Noire au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 20-74-CD-1026 du 24 juin 1974, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la société MOCAF à Banqui.</i>	
<i>Acte n° 21-74-CD-1026 du 24 juin 1974, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la société BRASSERIE de Brazzaville.</i>	
<i>Acte n° 22-74-CD-1026 du 24 juin 1974, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la société KRONEMBOURG à Pointe-Noire.</i>	
<i>Acte n° 23-74-CD-1026 du 24 juin 1974, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la société GUINNESS Cameroun à Douala.</i>	
<i>Acte n° 24-74-CD-1026 du 24 juin 1974, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la société BRASSERIE du Cameroun à Douala.</i>	
<i>Acte n° 12-74-UDEAC-180 du 7 décembre 1974, portant révision du traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé à Brazzaville le 8 décembre 1964.</i>	

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOI n° 12-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 27-73 du 25 août 1973, portant ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, modifiant les dispositions prévues par l'article 7 de la Constitution aux paragraphes 1 et 2.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, notamment dans son article 36 ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 27-73 du 25 août 1973, portant ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, modifiant les dispositions prévues par l'article 7 de la Constitution aux paragraphes 1 et 2.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

LOI n° 13-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 28-73 du 18 septembre 1973, autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir les engagements contractés par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès du consortium bancaire (B.-N.D.C.) au titre d'un crédit à court terme de francs CFA : 600 millions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 28-73 du 18 septembre 1973, autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir les engagements contractés par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès du consortium (B.N.D.C. — B.C.C. — B.I.A.O. — B.I.C.I. S.G.B.A.) au titre d'un crédit à court terme de francs : 600 millions.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

LOI n° 14-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 29-73 du 3 octobre 1973, portant approbation de l'Accord modificatif à l'Accord de Prêt Subsidiaire du Crédit I.D.A. n° 297 COB projet ferroviaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972, portant approbation de l'Accord et Prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972 et relatif aux modalités de rétrocession à l'A.T.E.C. du crédit IDA n° 297/cob de 6 300 000 dollars soit environ 1 610 millions de francs CFA ;

Vu l'accord de crédit de développement en date du 7 avril 1972, n° 297/cob entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement, ratifié par ordonnance n° 16-72 du 28 avril 1972, d'un montant de 6 900 000 dollars signés le 3 juillet 1972 ;

Vu l'accord de projet ferroviaire en date du 7 avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise de Communications approuvé par ordonnance n° 17-72 du 28 avril 1972 ;

Vu la Délibération n° 12/ATC-CA du 26 mai 1973 du conseil d'administration de l'A.T.C. ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 29-73 du 3 octobre 1973, portant approbation de l'accord modificatif à l'accord de prêt subsidiaire du crédit IDA n° 297 COB porté de 6 300 000 dollars à 6 900 000 dollars, soit environ l'équivalence de 1 560 millions de francs CFA, dont le texte est joint en annexe, conclu entre le ministre de finances et du budget et le ministre des travaux publics et des transports, président du conseil d'administration de l'ATC pour l'acquisition des wagons à marchandises, le financement des études d'engineering, du réaligement du CFCCO et les études des coûts de l'ATC.

Les dispositions de l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972 susvisée demeurent sans changement en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

LOI n° 15-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 30-73 du 3 octobre 1973, portant ratification de l'Accord de Crédit n° 279/cob conclu entre l'Etat de la République Populaire du Congo et l'Agence pour le Développement International (IDA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 14 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972, portant approbation de l'accord de prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972 et relatif aux modalités de rétrocession à l'A.T.C. du crédit IDA n° 297/cob de 6 300 000 dollars soit environ 1 610 millions de francs CFA ;

Vu l'Accord de crédit de Développement en date du 7 avril 1972 n° 297/cob entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement ratifié par l'ordonnance n° 16-72 du 28 avril 1972, d'un montant de 6 300 000 dollars et l'accord portant ledit crédit à 6 900 000 dollars signé le 3 juillet 1973 ;

Vu l'Accord de projet ferroviaire en date du 7 avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications approuvé par ordonnance n° 17-72 du 28 avril 1972 ;

Vu la Délibération n° 12-73/ATC-CA du 26 mai 1973 du conseil d'administration de l'ATC ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 30-73 du 3 octobre 1973, portant approbation de l'accord modificatif de l'accord de crédit n° 297/cob de développement (projet ferroviaire) entre la République Populaire du Congo et l'As-

sociation Internationale de Développement signé le 7 avril 1972 et ayant pour effet de porter de 6 300 000 dollars à 6 900 000 dollars) le crédit considéré.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant Marien NGOUABI.

—o—

LOI N° 16-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 31-73 du 31 octobre 1973, portant organisation de l'Industrie des Assurances en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurances de toutes natures et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Vu la loi 1-73/ANP du 21 juillet 1973, autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance, L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

De l'agrément et du champ d'activité des organismes d'assurances.

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 31-73 du 31 octobre 1973, portant organisation de l'industrie des assurances en République Populaire du Congo.

Art. 2. — Les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant en République Populaire du Congo la qualité de résident, les risques situés en République Populaire du Congo ou des tiers situés ou immatriculés en République Populaire du Congo ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurance sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

Art. 3. — a). — Il ne sera plus agréé, à compter de la parution de la présente ordonnance, de nouvelles sociétés d'assurances en République Populaire du Congo.

b) Cependant les agréments en cours continuent à valoir.

Art. 4. — L'agrément est retiré ou suspendu, soit pour toutes les catégories ou sous catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule :

a) Si la situation financière de l'organisme d'assurance ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir les engagements.

b) S'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts ;

c) Si la situation du marché congolais de l'assurance l'exige ;

d) Lorsque, pendant une année, un organisme d'assurance n'a perçu un chiffre de prime supérieur ou égal à 200 000 000 F. CFA.

Toutefois, pour les alinéas a et b, l'agrément ne peut être retiré ou suspendu totalement ou partiellement qu'auprès que l'organisme d'assurance aura été préalablement mis en demeure, par lettre recommandée, de présenter ses observations par écrit dans un délai de un mois.

Art. 5. — Le retrait d'agrément général entraîne la liquidation de l'organisme d'assurance ou, pour des organismes d'assurance étranger, celle de leur exploitation sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Art. 6. — Les organismes d'assurance peuvent, avec l'approbation du conseil des ministres transférer ou en partie leurs portefeuilles de contrats, ou procéder à des opérations de fusion de sociétés.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal Officiel* qui leur impartit un délai de 3 mois pour présenter leurs observations.

Le conseil des ministres approuve le transfert ou la fusion par arrêté publié au *Journal Officiel*, s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers. Cette approbation rend le transfert ou la fusion opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers, elle permet la réalisation en exonération des prélèvements fiscaux.

Art. 7. — Toutes les compagnies d'assurances agissant et opérant sur le territoire de la République Populaire du Congo sont tenues de céder à l'organisme congolais de réassurance, une part de toute prime perçue dans le cadre de leurs opérations.

Cette part, qui ne peut excéder 25 % (vingt cinq pour cent) est fixée pour chaque catégorie de risques par arrêté du ministre des finances.

En cas de réalisation du risque, l'organisme congolais de réassurance participe à concurrence d'un pourcentage, à la réalisation du risque.

TITRE II

Des conditions de solvabilité imposées aux organismes d'assurance et des garanties accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats

Art. 8. — Les organismes d'assurance doivent, à toute époque, être en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan :

Les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Les postes correspondants aux dettes et engagement de toute nature contractés envers des tiers autres que les assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 9. — Les organismes d'assurance doivent obligatoirement constituer les réserves techniques suivantes : selon les catégories d'opérations qu'ils effectuent :

Pour les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité, natalité et capitalisation :

a) Réserve mathématique : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés ;

b) Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés : montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les rentes mises à la charge de l'assureur à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente :

c) Réserves mathématiques : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge.

Pour toutes les autres opérations d'assurance :

d) Réserves pour risques en cours : provisions désignées à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire de la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat.

e) Réserve pour sinistre restant à payer : valeur estimative des dépenses pour sinistre non réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés.

f) Réserve mathématique des rentes : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge.

Pour toutes les catégories d'assurance ou d'opérations assimilées, le ministre des finances peut, outre celles prévues ci-dessus, prescrire par arrêtés publiés au *Journal Officiel*, la constitution des réserves techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Le ministre des finances également préciser par arrêtés publiés au *Journal Officiel* les modes de calcul ou d'évaluation minima correspondant à la définition des différentes réserves techniques.

Les dotations techniques, sont, pour chacun des exercices comptables imputés au titre des charges de l'exercice et ne donnent lieu à aucun prélèvement fiscal.

Art. 10. — Les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques doivent être des liquidités, des exigibilités des créances et des placements mobiliers et immobiliers présentant des garanties et remplissant les conditions de disponibilités et de diversités suffisantes pour que l'organisme d'assurance soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements.

En outre, les organismes pratiquent des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation, d'assurance contre les accidents du travail ou toute autre catégorie d'opérations d'assurance ou d'opérations assimilées entraînant la constitution mathématique, doivent maintenir le revenu net des placements affectés aux réserves mathématiques à un contrat au moins égal à celui des intérêts dont sont créditées les réserves mathématiques.

Des arrêtés du ministre des finances publiés au *Journal Officiel* détermineront la nature et les modes d'évaluation des placements et autres éléments d'actif satisfaisant aux impératifs techniques et financiers des réserves techniques.

Art. 11. — Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libellées ou réalisables dans la même monnaie.

Art. 12. — Les organismes d'assurance opérant déjà sur le territoire de la République Populaire du Congo, doivent, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de cette ordonnance, déposer au trésor congolais, une somme de F. CFA 25 000 000 (vingt cinq millions) à titre du dépôt de garantie.

Art. 13. — Les fonds restant disponible lorsqu'il a été satisfait aux dispositions concernant la présentation du passif visé à l'article 7 ci-dessus, doivent être investis, au moins pour le 1/3 au Congo. Le reste demeurant à la libre disposition du siège social de l'organisme intéressé ; il peut être utilisé ou placé conformément aux statuts de l'organisme et aux règles de droit commun.

Art. 14. — Les actifs mobiliers des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'un privilège prendra rang après le privilège du trésor.

Les immeubles des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'une hypothèque l'égalé inscrite à la requête du ministre des finances.

Un décret sur rapport du ministre des finances précisera les modalités d'application des dispositions prévues par le présent article.

TITRE III

Du contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurance.

Art. 15. — Les opérations d'assurance effectuées en République Populaire du Congo sont soumises au contrôle de l'Etat.

Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 16. — Le ministre des finances est chargé de l'exercice du contrôle de l'Etat.

Il doit veiller à ce que :

Les organismes d'assurance remplissent les conditions de solvabilité prévues au titre 2 de la présente ordonnance ;

Les opérations d'assurance soient effectuées conformément aux dispositions de réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le ministre des finances fixe, par arrêté les règles générales du contrôle.

Il prescrit notamment :

Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurance et opérations assimilées ;

Les documents, comptes rendus, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent lui être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurance.

Art. 18. — Le ministre des finances dispose ; pour l'exercice du contrôle, de fonctionnaires assermentés portant de contrôleurs des assurances, recrutés dans les conditions déterminées par arrêtés.

Les contrôleurs des assurances sont spécialement accrédités auprès des divers organismes d'assurance opérant en République Populaire du Congo.

Ils peuvent, à toute époque, vérifier sur place les opérations des organismes auprès desquelles ils sont accrédités et constater par procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la présente ordonnance et aux décrets pris en vue de son application.

Ils rendent compte de leurs constitutions et observations au ministre des finances qui prescrit les redressements nécessaires mis en cause.

Les contrôleurs des assurances prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 19. — Les organismes d'assurance opérant en République Populaire du Congo sont tenus de publier ou de produire au ministre des finances dans les formes et aux dates fixées par arrêté, tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

Ils doivent mettre à la disposition des contrôleurs des assurances accrédités, dans les services du siège social ou spécial, ou, si ces fonctionnaires le demandent, dans les agences, le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Art. 20. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables aux organismes étrangers qu'en ce qui concerne leurs opérations en République Populaire du Congo.

Pour les organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal dans les Etats liés à la République Populaire du Congo par des conventions de réciprocité en matière d'assurance, les dispositions du présent titre peuvent être éventuellement complétées ou remplacées par les dispositions communes figurant dans lesdites conventions.

Art. 21. — Le ministre des finances peut procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République Populaire du Congo par les organismes ou intermédiaires d'assurance.

Art. 22. — Les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et des opérations d'assurance prévus au présent titre ainsi qu'aux décrets et arrêtés pris en vue de son application sont couverts au moyen de contributions fixées annuellement pour chaque organisme d'assurance, par arrêté du ministre des finances et proportionnellement au montant des primes ou cotisations.

TITRE IV

De l'organisation professionnelle

Art. 23. — Ne peuvent, à un titre quelconque, diriger, administrer, gérer, représenter ou liquider des organismes d'assurance de toute nature et ne peuvent présenter des opérations d'assurance au public :

Les organismes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun, vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèque sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ;

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation, tentative ou complicité des infractions ci-dessus ;

Les faillis non réhabilités.

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :

— de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;

— des administrateurs, gérants et directeurs d'organismes d'assurance ayant été dissous à la suite de retraite d'agrément.

Art. 24. — Les documents de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous les autres documents, destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurance, doivent toujours porter, à la suite du nom de la raison sociale, la mention ci-après : « Entreprise privée régie par l'ordonnance du _____ avec la seule indication de la date de la présente ordonnance.

Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature, de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 25. — Les tarifs sont établis par les organisations professionnelles et soumis à l'agrément du ministre des finances avant leur application.

Art. 26. — Pour application de la présente ordonnance et pour toute décision importante intéressant les activités d'assurance le ministre des finances devra informer l'organisation représentative de la profession.

TITRE V Des pénalités

Art. 27. — Toute personne qui représente au public en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat par la présente ordonnance et non agréé pour la catégorie d'opérations dans laquelle restent ces contrats, est punie d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs CFA ; en cas de récidive d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à 12 mois ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 28. — Les infractions aux dispositions de l'article 22 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000. à 1.000 000 de francs, ou de l'une des ces deux peines seulement.

Art. 29. — Les sociétés ou organismes d'assurance et assureurs régis par la présente ordonnance, ou leurs représentants, qui n'auront procédé dans les délais impartis, aux productions de pièces ou publications prescrites par la présente ordonnance et les décrets et arrêtés rendus en vue de son application sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de 1 000 francs par jour de retard à compter du surlendemain de la réception par la société d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement à la requête du ministre des finances.

Art. 30. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous les autres documents produits au ministre des finances publiés ou portés à la connaissance du public est punie des peines prévues à l'article 405 du Code Pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements ainsi prononcés sont publiés intégralement ou par extraits aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables dans deux journaux au moins, désignés par le tribunal.

Art. 31. — Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves et au placement de l'actif, est punie d'une amende de 500 000 à 5 000 000 et en cas de récidive, de 10 000 000 à 50 000 000 de francs.

Toute autre infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets rendus en vue de son application est punie d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

TITRE VI Dispositions finales

Art. 32. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dès sa publication.

Art. 33. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1965.

Art. 34. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

LOI N° 17-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 32-73 du 31 octobre 1973, portant création d'une Société Nationale d'Assurance et de Réassurance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance du 31-73 du 31 octobre 1973, portant réglementation des organismes d'assurance de toutes natures et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} décembre 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 73/ANP du 21 juillet autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance,

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'ordonnance n° 32-73 du 31 octobre 1973, portant création d'une Société Nationale d'Assurance et de Réassurance en abrégé A.R.C.

Art. 2. a). — L'A.R.C. est habilité à passer des contrats d'assurance en toutes branches intéressant les personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

b) Elle a le monopole de la réassurance dans les conditions fixées par la loi portant organisation de l'industrie de l'assurance en République Populaire du Congo.

Art. 3. — Toutes les entreprises sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat ainsi que les entreprises à participation financière de l'Etat sont tenues de s'assurer auprès de l'A.R.C.

Art. 4. — L'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970, créant la Caisse Congolaise de Réassurance est abrogée.

Art. 5. — Un décret pris en conseil de ministres déterminera l'organisation et le fonctionnement de l'A.R.C.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

LOI N° 18-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 33-73 du 31 octobre 1973, portant amnistie de la condamnation prononcée contre M. Raoul Alfred.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 1-73 du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la loi pendant une période limitée.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 33-73 du 31 octobre 1973, portant amnistie de la condamnation à caractère politique prononcée contre M. Raoul Alfred le 7 mars 1972 par la Cour Martiale.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI n° 19-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 34-73 du 2 novembre 1973, portant virement de crédits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 1-73 du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la loi pendant une période limitée ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 55-72 du 28 décembre 1972, portant approbation du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1973 ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 34-73 du 2 novembre 1973, portant annulation sur l'exercice un crédit de 52.500.000 francs applicable aux sections et chapitres mentionnés au tableau A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Est ouvert sur l'exercice 1973 un crédit de 52.500.000 francs applicable aux sections et chapitres mentionnés au tableau B annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI n° 20-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 35-74 du 2 novembre 1973, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel de voie par l'ATC à l'aide de crédits constructeurs ou acheteur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu la délibération n° 5-73 ATC-AC du 26 mai 1973 du conseil d'administration de l'ATC ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 35-73 du 2 novembre 1973, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel de voie par l'ATC à l'aide de crédits constructeurs ou acheteur.

Art. 2. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire vis-à-vis de la Banque Nationale de Paris (B.N.P.) 16, Boulevard des Italiens à Paris, pour le paiement de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'ATC jusqu'à concurrence de (5.541.021,60) en principal, augmenté des intérêts, commissions, primes d'assurance crédit, frais et accessoires, au titre du crédit acheteur accordé par la B.N.P. pour l'exécution

du marché de fourniture n° 4406 passé le 6 juin 1973 avec la société le matériel de voie Vendel Sidelor relatif à la livraison de rails, traverses et aiguillages.

Les conditions de ce crédits sont les suivantes :

— durée de remboursement : 5 ans en 10 semestrialités ;
— intérêt : 6,14 % l'an ;

— commission d'engagement 0,3 % l'an perçue trimestriellement et d'avance à partir de la signature de l'accord jusqu'à utilisation complète du crédit ;

— commission de gestion de 0,2 % forfaitaire perçue sur le montant des billets de principal et d'intérêts.

Art. 3. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire, vis-à-vis de la Société Forge et Boulonnerie d'Ars sur Moselle domiciliée 68, rue G. Clémenceau 57130 à Ars-sur-Moselle et la Compagnie Française d'Assurances pour le commerce extérieur (COFACE) 5, rue Alfred de Vigny à Paris, au titre du crédit fournisseur consenti pour la livraison à l'ATC de petit matériel de voie dont le prix est fixé à (900.100) francs français suivant marché n° 4180 du 20 avril 1973 et son avenant n° 4358 notifié le 14 mai 1973.

Les conditions de ce crédit sont les suivantes :

— paiement de 80 % de la commande, y compris les frais de garantie COFACE, en dix semestrialités égales ;

— taux d'intérêt de la Banque de France pour les exportations, majoré de 2,75 %.

Art. 4. — Délégation est donnée au ministre des finances et du budget pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI n° 21-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 36-73 du 3 novembre 1973, modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le Référendum Constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire aux conseils Populaires de Région, de District et de Commune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 1-73 du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la loi pendant une période limitée ;

Vu l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973 ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 36-73 du 3 novembre 1973, modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le Référendum Constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale aux conseils populaires de région, de district et de commune.

Art. 2. — L'article 13 de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le Référendum Constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire de région, de district et de commune est modifié comme suit :

Art. 3. (*nouveau*). — Est éligible à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de région, de district et de commune tout citoyen âgé de 18 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.

(Le reste sans changement).

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

LOI N° 22-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 37-73 du 5 novembre 1973, portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964, portant création du tribunal populaire ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu l'ordonnance n° 22-69/CNR du 10 novembre 1969, portant création de la Cour Martiale ;

Vu l'ordonnance n° 24-69 du 18 novembre 1969, portant création d'une Cour Révolutionnaire d'exception ;

Vu l'ordonnance n° 12-72 du 28 février 1972, portant création de la Cour Martiale ;

Vu la loi n° 1-73 du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les domaines de la loi pendant une période limitée ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 37-73 du 5 novembre 1973, portant amnistie.

Sont amnistiés :

1° Toutes les condamnations à caractère politique prononcées par le tribunal populaire et pour lesquelles aucune mesure d'amnistie n'est intervenue ;

2° Toutes les condamnations prononcées dans les Affaires,

Mouzabakani ;
Kolela
et Foueti.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'amnistie, les condamnés par contumace par les différents tribunaux des cours instituées par le pouvoir révolutionnaire depuis 1963 jusqu'à ce jour doivent rentrer au Congo dans un délai de trois mois afin de faire amende honorable devant le Parti.

Art. 3. — Les bénéficiaires de cette amnistie ne peuvent opposer à l'Etat des droits qu'ils auraient acquis antérieurement.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

LOI N° 23-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition du conseil de la République Populaire du Congo ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgué la loi dont la teneur suit :

SECTION I

Dispositions d'ordre général

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le pouvoir réglementaire est exercé en République Populaire du Congo par le Président de la République, le Premier ministre, les ministres et, d'une façon générale par les autorités légalement habilitées à le faire.

Art. 3. — Le Président de la République est habilité à prendre soit des décrets simples dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus par la constitution, soit des décrets délibérés en conseil d'Etat.

Art. 4. — Les décrets émanant du Président de la République autres que ceux portant nomination ou cessation des fonctions au Premier ministre et des membres du conseil des ministres et ceux pris dans l'exercice des exercices des pouvoirs exceptionnels qui lui sont dévolus par l'article 47 de la constitution, sont contresignés par le Premier ministre, le ministre chargé de leur exécution et, le cas échéant par les ministres des départements intéressés.

Art. 5. — Le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions, prend également soit des décrets simples, soit des décrets délibérés en conseil des ministres.

Les premiers visés sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution tandis que ceux pris en conseil des ministres le sont, en principe, par tous les ministres.

Art. 6. — Les ministres, les autorités locales et autres autorités administratives habilitées légalement exercent leur pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés.

Dans le cadre de leur pouvoir hiérarchique cependant, les ministres peuvent en outre, mettre en œuvre le pouvoir réglementaire par voie de décisions, de circulaires ou d'instructions de service constituant ainsi des actes administratifs.

Ils sont l'œuvre d'un ministre seul, signés par lui seul ou par une autre autorité administrative légalement habilitée, sauf dans le cas d'arrêtés conjoints qui portent la signature de plusieurs ministres.

Art. 7. — Les décrets du Président de la République et ceux du Premier ministre, quelle que soit leur forme, sont publiés par voie d'insertion au *Journal officiel*.

Ils entrent en vigueur dans les délais fixés par la loi et par l'article 62 *in fine* de la constitution du 24 juin 1973.

Art. 8. — Les arrêtés ministériels sont publiés au *Journal officiel* et prennent effet à la date de leur signature.

Les arrêtés des diverses autorités autres que les ministres les décisions, circulaires et instructions de service émanant des ministres ne sont soumis à aucune obligation de forme et ne font pas, sauf nécessité, l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

SECTION II

De l'exercice du pouvoir réglementaire par le Président de la République

Art. 9. — Font l'objet de décrets du Président de la République pris en conseil d'Etat :

— la proclamation de l'état d'urgence et de l'état de siège conformément à l'article 45 de la constitution ;

— l'octroi des concessions domaniales et des permis miniers ;

— la ratification des engagements internationaux sous réserve des dispositions de l'article 88 de la constitution ;

— les mesures générales pour lesquelles aucune disposition constitutionnelle, législative ou organique prévoit de procédure différente.

Art. 10. — Par décret pris en conseil d'Etat, le Président de la République nomme aux hautes fonctions civiles et militaires suivantes :

1 — Sur proposition du conseil supérieur de la magistrature :

Le Président de la Cour Suprême ;

Les Juges à la Cour Suprême ;

Le Président de la Cour d'Appel ;

Le Procureur Général près de la Cour Suprême ;

Le Chef d'Etat-major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Le Secrétaire général du conseil d'Etat ;
L'Inspecteur général des finances de l'Etat ;
Le Procureur général près la Cour d'Appel ;
Le Secrétaire général des Affaires Etrangères ;
Les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires auprès des Pays étrangers ;

Le Recteur de l'Université ;
Le Directeur de la Sécurité Publique ;
Le Directeur de la Sécurité de l'Etat.

Art. 11. — Par décret simple, le Président de la République pourvoit aux emplois civils et militaires suivants :

1°) Les commissaires politiques près les entreprises publiques ; établissements publics et sociétés d'Etat ;

2°) Sur présentation du conseil supérieur de la magistrature :

— Les magistrats du siège autres que ceux prévus à l'article 8 de la présente ordonnance.

3°) Sur présentation du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale :

— Les commandants des unités principales des armées de terre, de mer et de l'air et de la police.

SECTION III

De l'exercice du pouvoir réglementaire par le Premier ministre

Art. 12. — Tout ce qui n'est pas du ressort du Président de la République, relève du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.



LOI N° 24-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 39-73 du 6 décembre 1973, prise en application de l'article 69 de la constitution et portant organisation des modalités de fonctionnement du conseil d'Etat et de ses rapports avec le conseil des ministres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Des modalités du fonctionnement du conseil d'Etat

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 39-73 du 6 décembre 1973 prise en application de l'article 69 de la constitution et portant organisation des modalités de fonctionnement du conseil d'Etat et de ses rapports avec le conseil des ministres.

Art. 2. — Le Président de la République, Président du conseil d'Etat fixe la date des réunions ordinaires du conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 65 de la constitution.

Art. 3. — Outre les réunions ordinaires prévues ci-dessus des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment sur l'initiative du Chef de l'Etat.

Les convocations à ces réunions sont faites par les moyens les plus appropriés pour que soient informés des dates et heures de ces réunions les différents membres du conseil.

Aucun délai déterminé n'est exigible entre la convocation et la réunion.

Art. 4. — Tous les membres du conseil ont l'obligation stricte d'assister aux diverses réunions. En cas d'empêchement, il revient aux membres qui ne peuvent assister aux réunions d'en informer le secrétariat du conseil.

Art. 5. — Les membres du conseil d'Etat sont tenus informés dans la mesure du possible, aussi bien pour les réunions ordinaires que pour les réunions extraordinaires, des questions qui doivent être débattues. Mais, en tout état de cause, en cas d'urgence, comme de nécessité, ces cas étant laissés à l'appréciation du Chef de l'Etat, le conseil peut débattre des problèmes non prévus à l'ordre du jour.

Art. 6. — Les réunions du conseil d'Etat ne sont pas publiques. Elles ont lieu en principe au siège du conseil d'Etat mais peuvent être tenues en tout autre endroit. Le Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat est seul juge de l'opportunité du lieu de réunion.

Art. 7. — En cas d'impossibilité pour le Chef de l'Etat d'assister à une réunion du conseil, lors les cas prévus par l'article 46 de la constitution, si cette impossibilité est imprévisible et de courte durée, le Président du conseil d'Etat peut, soit reporter la réunion, soit désigner un des membres du conseil pour la suppléer et assurer la présidence.

Pour les autres actes, tels que visés dans l'article 67 de la constitution sont signés par le président de séance.

Art. 8. — Un secrétariat général fonctionnant auprès du conseil d'Etat. Un décret pris en conseil d'Etat en précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Art. 9. — Le secrétariat général du conseil aura pour tâche notamment d'établir un compte rendu complet des débats, un procès-verbal à l'issue de chaque séance relatant les questions traitées, le sens des interventions auxquelles auront donné lieu, les décisions prises. Un communiqué en sera publié.

TITRE II

Des pouvoirs du conseil d'Etat et des pouvoirs de son président

Art. 10. — Le Président du conseil d'Etat dirige les débats du conseil. Il donne successivement la parole à ceux des membres qui la désirent et peut sur telle ou telle question l'avis de tous les membres.

Les décisions du conseil d'Etat sont, en principe, acquises à la majorité absolue de ses membres, sauf décision contraire de leur part à l'occasion d'une telle ou telle question à débattre par eux au cours d'une réunion.

Art. 11. — Dans les domaines relevant des pouvoirs propres du Président de la République, celui-ci informe le conseil des décisions qu'il entend prendre, comme du progrès des négociations entreprises avec les organisations mondiales, multinationales ou les Etats étrangers en vue de la conclusion d'accords, de traités.

Art. 12. — En aucun cas, le conseil d'Etat ne peut modifier une loi telle que votée par l'Assemblée Nationale, quand bien même le texte adopté par cette assemblée aurait donné lieu à des amendements modifiant la proposition ou le projet de loi précédemment soumis au conseil d'Etat.

Art. 13. — Dans les seuls domaines relevant des pouvoirs propres du Président de la République, Président du conseil d'Etat, celui-ci est habilité à prendre des ordonnances ayant valeur de loi toutes les fois que ces décisions ont le caractère matériel de la loi, c'est-à-dire énonçant des principes généraux tels qu'ils nécessiteraient une loi si la compétence du parlement n'était exclue en la matière.

Art. 14. — A l'exception des ordonnances ci-dessus visées, les décrets, de quelque autorité qu'ils émanent constituent des textes réglementaires et sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

TITRE III

Des rapports du conseil d'Etat avec le conseil des ministres

Art. 15. — Le conseil d'Etat, ayant la charge d'élaborer la politique générale du pays, peut adresser à l'endroit du

conseil des ministres ou de tel ou tel département ministériel, outre des notes d'information, des directives qui ont un caractère impératif et pour objet :

— soit d'inviter les ministres à mettre à l'étude des projets de lois à lui soumettre ;

— soit de prendre, en application de lois votées par l'Assemblée Nationale les textes d'application nécessaires ;

— soit d'établir des rapports pour éclairer le conseil d'Etat sur une question déterminée.

Art. 16. — Les projets de lois, préparés par les départements ministériels sont soumis au conseil d'Etat qui peut modifier, s'il le juge nécessaire, avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire.

Dans tous les cas où la modification est intervenue, le conseil d'Etat prend l'avis du ou des départements ministériels intéressés sur les dispositions du nouveau texte dûment amendé.

Art. 17. — Le conseil d'Etat peut, en toute matière, demander au conseil des ministres ou aux responsables des départements ministériels intéressés, des avis qui à son choix, seront donnés soit verbalement à une réunion du conseil d'Etat, soit par écrit dans un délai fixé par lui.

Art. 18. — Le conseil d'Etat est seul compétent pour prendre par voie de décret des règlements autonomes c'est-à-dire qui ne sont pas pris par application de textes législatifs.

Par contre, le conseil des ministres est compétent pour prendre des décrets d'application dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'ait été expressément prévu que les textes d'application seraient pris par décret en conseil d'Etat.

Art. 19. — Les arrêtés pris par les ministres dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire ne doivent être soumis au contrôle du conseil d'Etat que si les dispositions qu'ils contiennent ne sont pas seulement d'ordre technique mais sont susceptibles d'avoir des répercussions politiques.

Les décisions individuelles concernant les agents relevant d'un ministère ou d'un autre organe ne relèvent pas de la compétence du conseil d'Etat.

Art. 20. — Le conseil d'Etat peut charger un ou plusieurs de ses membres de lui faire rapport sur une question déterminée ; les ministres sont tenus de faire tenir aux membres du conseil d'Etat ainsi désignés tous les renseignements dont ils ont besoin et de mettre à leur disposition leurs archives.

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI n° 25-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 5-74 du 16 avril 1974, ratifiant la convention financière conclue le 5 décembre 1972, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Crédito Per le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 13-24-66 du 23 novembre 1966, relative au régime financier ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat, à légiférer par ordonnance pendant une période déterminée en matière économique ;

Vu le décret n° 30-71, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu l'ordonnance n° 5-74 du 16 avril 1974, portant ratification de la convention financière conclue le 5 décembre 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Crédito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU) ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 5-74 du 16 avril 1974, portant ratification de la convention financière conclue le 5 décembre 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Crédito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI n° 26-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 7-74 du 11 mai 1974, donnant l'aval de l'Etat à un crédit fournisseur accordé à la Société Nationale d'Energie par les Chantiers de l'Atlantique Saint-Denis (France).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1974 ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale d'Energie ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat et les textes subséquents ;

Vu la commande passée le 26 avril 1973 par la Société Nationale d'Energie, boîte postale 95 Brazzaville aux Chantiers de l'Atlantique, société anonyme au capital de francs français 92.004.000, siège social, 7, rue Auver Paris 11^e, pour la fourniture d'un groupe électrogène à moteur 12 PC2 destiné à la centrale de Pointe-Noire, de Francs CFA. : 202.567.400, soit francs français : 4.051.348 ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat à légiférer par ordonnance pendant une période déterminée en matière économique ;

Vu la lettre en date du 12 avril 1973 des Chantiers de l'Atlantique fixant les conditions financières du remboursement dudit crédit fournisseur ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 7-74 du 11 mai 1974, donnant l'aval de l'Etat au paiement des effets souscrits par la Société Nationale d'Energie à l'ordre des Chantiers de l'Atlantique à concurrence d'un montant maximum de 161.910.000 francs CFA en principal et 22.667.400 francs CFA pour les intérêts.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI n° 27-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 8-74 du 14 mai 1974, portant création de l'Office Congolais des Bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 4-74 du 4 janvier 1974, portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des Eaux et Forêts ;

Vu l'ordonnance n° 25-73 du 10 juillet 1973, modifiant l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 21-71 du 17 septembre 1971, portant création de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.) ;

Vu le décret n° 71-373 du 24 novembre 1971, portant création et organisation du Bureau Congolais du Bois (B.C.B.) ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat à légiférer par ordonnance dans les domaines de la loi pendant une période déterminée ;

Vu l'ordonnance n° 8-74 du 14 mai 1974, portant création de l'Office Congolais des Bois ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ; promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 8-74 du 14 mai 1974 portant création de l'Office Congolais des Bois.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

LOI n° 28-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 modifiant l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'article n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961, de la Conférence des Chefs d'Etat ;

Vu le voeu du conseil d'administration extraordinaire de la FESAC recommandant à la Conférence des Chefs d'Etat d'Afrique Equatoriale de la dénonciation de l'accord de la coopération du 12 décembre 1961 en matière d'enseignement supérieur et de la convention du 11 décembre 1961, portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat à légiférer par ordonnance dans les domaines de la loi pendant une période déterminée ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ; Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974, modifiant l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 6-74 du 8 mai 1974, portant ratification de la convention financière conclue le 13 décembre 1973 entre le Gouvernement de la République Populaire et l'Institut Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 relative au régime financier ;

Vu le décret n° 30-71, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la Convention Financière conclue le 13 décembre 1973 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Institut Di Credito Per le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 7-74 du 11 mai 1974, donnant l'Aval de l'Etat à un Crédit fournisseur accordé à la Société Nationale d'Energie par les Chantiers de l'Atlantique Saint-Denis (France).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale d'Energie ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat et les textes subséquents ;

Vu la commande passée le 26 avril 1973 par la Société Nationale d'Energie, boîte postale 95 Brazzaville aux Chantiers de l'Atlantique, société anonyme au capital de francs français 92 004 000, siège social, 7, rue Auver Paris 11^e, pour la fourniture d'un groupe électrogène à moteur 12 PC2 destiné à la centrale de Pointe-Noire de francs CFA 202 567 400, soit francs français : 4 051 348 ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à légiférer par ordonnance pendant une période déterminée en matière économique ;

Vu la lettre en date du 12 avril 1973 des chantiers de l'Atlantique fixant les conditions financières du remboursement dudit crédit fournisseur,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Aval de l'Etat est accordé au paiement des effets souscrits par la Société Nationale d'Energie à l'ordre des Chantiers de l'Atlantique à concurrence d'un montant maximum de cent soixante et un millions neuf cent dix mille (161 910 000) francs CFA en principal et vingt deux millions six cent soixante sept mille quatre cents (22 667 400) francs CFA pour les intérêts.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 8-74 du 11 mai 1974, portant création de l'Office Congolais des Bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 4-74 du 4 janvier 1974, portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts ;

Vu l'ordonnance n° 25-73 du 10 juillet 1973, modifiant l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut des entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 21-71 du 17 septembre 1971, por-

tant création de l'office congolais de l'okoumé (O.C.O.) ;

Vu le décret n° 71-373 du 24 novembre 1971, portant création et organisation du bureau congolais du bois (B.C.B.) ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à légiférer par ordonnance pendant une période déterminée en matière économique,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er} — Il est créé un organisme dénommé office congolais des bois, en abrégé O.C.B.

Art. 2. — L'office congolais des bois est un organisme public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'office congolais des bois a le monopole d'achat et de vente des bois en grumes de toute nature produits en République Populaire du Congo.

Art. 4. — Toutefois les usiniers jouissant en même temps de la qualité d'exploitants forestiers peuvent alimenter directement à partir de leurs propres exploitations leurs usines installées au Congo.

Art. 5. — Un décret pris en conseil des ministres déterminera les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de l'office congolais des bois.

TITRE II

Dispositions transitoires

Art. 6. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus prendront effet à compter de la publication de la présente ordonnance en ce qui concerne les grumes d'Okoumé (Aucouméa Klaineana Pierre).

Pour tous les autres bois en grumes, les acheteurs autres que l'O.C.B. pourront, dans un délai de (6) mois à partir de la publication de la présente ordonnance, continuer, avec l'accord de l'O.C.B., à acheter des bois auprès des producteurs.

Pendant ce délai de (6) mois, il sera fait application à titre transitoire au profit de l'office congolais des bois, des dispositions de l'arrêté n° 1288/MDEF du 23 mars 1972, obligeant les titulaires des permis par convention, des permis de bois d'œuvre et des permis de tacheronnage de livrer du bois au bureau congolais des bois (B.C.B.).

Art. 7. — Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera passible des sanctions prévues par la loi n° 4-74 du 4 janvier 1974 susvisée.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 21-71 du 17 septembre 1971.

Art. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et diffusée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville le 11 mai 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 9-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'article n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat ;

Vu le vœu du conseil d'administration extraordinaire de la FESAC recommandant à la conférence des Chefs d'Etat d'Afrique équatoriale la dénonciation de l'accord de coopération du 12 décembre 1961, en matière d'enseigne-

ment supérieur et de la convention du 11 décembre 1961, portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}, — Il est créé, sous le nom d'Université de Brazzaville, un organisme groupant les Etablissements publics qui ont pour mission d'assurer l'élaboration et la transmission de la connaissance, la formation des hommes, l'organisation de l'éducation permanente, le perfectionnement des Cadres au niveau du cycle supérieur des métiers dans tous les domaines et de participer au développement économique, social et culturel de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — L'Université de Brazzaville, dans le cadre défini par le Parti, prend les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale.

Art. 3. — L'Université de Brazzaville est une personne morale de droit public dotée de la capacité juridique et de l'autonomie financière. Une loi des finances fixe chaque année le montant des crédits alloués à l'Université.

Art. 4. — L'Université de Brazzaville est pluridisciplinaire ; elle est constituée d'établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel dont la liste, la structure et l'organisation seront déterminées par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 5. — Il est institué sous la présidence du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un conseil supérieur de l'Université.

Art. 6. — L'Université de Brazzaville est administrée, par un recteur élu en conseil supérieur d'université et nommé par décret. Le recteur est assisté d'un conseil intérieur de l'université et d'un conseil scientifique.

Art. 7. — Les décrets pris en conseil d'Etat fixent les prérogatives du recteur, la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de l'université du conseil intérieur de l'université et du conseil scientifique ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

Art. 8. — Dans les établissements formant l'Université, l'enseignement est assuré par un personnel relevant de l'enseignement supérieur, agréé par le conseil supérieur de l'Université, et dont le statut sera fixé par décret.

La République Populaire du Congo garantit au personnel enseignant de l'Université l'exercice des franchises et des libertés universitaires, dans les limites déterminées par le Parti.

Art. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

RECTIFICATIF n° 10-74 du 1^{er} juin 1974, à l'ordonnance n° 5-74 du 16 avril 1974, portant ratification de la convention financière conclue entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (I.C.I.P.U.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention financière conclue le 5 décembre 1972 à Brazzaville entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Est ratifiée la convention financière conclue le 13 décembre 1973 à Brazzaville entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 11-74 du 23 septembre 1974, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications pour une opération de financement par les Banques Congolaises d'une deuxième tranche des travaux de génie civil des ateliers du Chemin de Fer Congo Océan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération n° 13-73/ATC-CA du 26 mai 1973 du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare se constituer aval et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670 envers le consortium de Banques Congolaise constitué par :

- La BIAO ;
- La BNDC ;
- La BICI ;
- La SGBC

et dont le chef de file est la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du crédit à moyen terme de trois cent millions de francs CFA accordé pour le financement des travaux du Génie Civil des ateliers du Chemin de Fer Congo Océan.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, et publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 12-74 du 23 septembre 1974, autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir l'emprunt à long terme contracté par la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la convention signée le 17 février 1973 entre la République Populaire du Congo et la Société Impression des textiles de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat est autorisé à donner son aval à l'emprunt à long terme de 4.000.000 de francs français soit 200.000.000 de francs CFA contracté par la Banque du Développement du Congo (BNDC) auprès de la Caisse de Coopération Economique pour le financement partiel de l'Usine Impreco.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 13-74 du 23 septembre 1974, portant approbation d'un emprunt de l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Banque Africaine de Développement pour l'acquisition d'une première tranche de matériel de transport fluvial spécialisé dans le transport des bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications

Vu la délibération n° 10-73 du 26 mai 1973, portant approbation de l'acquisition d'une première tranche d'unités fluviales spécialisées pour le transport des bois ;

Vu l'accord de prêt n° SS-CB-TR/73-003 du 28 novembre 1973 entre la Banque Africaine de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'accord de garantie n° CS CB-TR-GA/73-003 conclu le 28 novembre 1973 entre la Banque Africaine de Développement et la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'emprunt souscrit le 28 novembre 1973 par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la BAD de trois millions (3.000.000) unités de compte soit environ 834 millions de francs CFA pour l'acquisition d'une première tranche de matériel de transport fluvial spécialisé dans le transport des bois.

L'amortissement de l'emprunt se fera dans les quinze ans suivant le délai de grâce de trois ans.

L'intérêt sera de six pour cent l'an. A cet intérêt s'ajoutera une commission statutaire de un pour cent l'an.

Art. 2. — L'Etat de la République Populaire du Congo garantit inconditionnellement sans limitation ni restriction en tant que principal obligé et non comme simple caution le remboursement ponctuel du principal, des intérêts et autres charges relatives au prêt.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 23 septembre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 14-74 du 23 septembre 1974, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'entretien de la voie ferrée par l'Agence Transcongolaise des Communications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le marché n° 2548-73 du 21 juin 1973 entre la Société Matériels Industriels MATISA et l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo donne son aval et se porte caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications dont le siège est à Pointe-Noire, BP 670, envers la Société Matériels Industriels MATISA, 59 rue Saint Lazare, Paris 9^e pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues au titre du marché n° 2548-73, relatif à la fourniture d'une bourreuse niveleuse ripeuse automatique MATISA et d'une regaleuse à ballast MATISA type R-7D et ses accessoires pour un prix ferme CIF-Pointe-Noire de 847.059 francs suisses payables à concurrence de 80 % en 10 semestrialités égales majorées d'un intérêt de (7,5 %) l'an, la première échéance étant fixée six mois après la date de livraison port d'embarquement par voie maritime.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 15-74 du 23 septembre 1974, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications à un prêt de 1.008.000 unités de compte consenti par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissements à l'Agence Transcongolaise des Communications pour la construction des superstructures du quai G au port de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la convention n° 1110/RPC du 26 février 1973, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et des Communautés Européennes ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare se constituer aval et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670, envers la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissements dont le siège est à Luxembourg, 2 Place de Metz à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires en exécution du contrat de financement d'un montant de 1.008.000 UC se rapportant à la construction des superstructures du quai G au port de Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel de la République Populaire du Congo*.

Brazzaville, le 23 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 16-74 du 8 octobre 1974, portant création de la Société Cotonnière Congolaise « SOCOTON ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le protocole d'accord signé entre la République Populaire du Congo et l'Entreprise Roumaine de Commerce Extérieur « ROMACRIMEX » ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Congo, entre la République Populaire du Congo et l'Entreprise roumaine de Commerce Extérieur « ROMACRIMEX », une société mixte dénommée Société Cotonnière Congolaise, en abrégé « SOCOTON ».

Art. 2. — La SOCOTON a pour objet principal, la culture et l'exploitation du coton, y compris l'exercice d'actes ou opérations s'y rattachant ou en découlant.

Art. 3. — La SOCOTON est un établissement public à caractère agricole, industriel et commercial, soumis au droit congolais.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 4. — Un décret pris en conseil des ministres définira les statuts de la Société Cotonnière Congolaise.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 8 octobre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 17-74 du 8 octobre 1974, portant concession d'un régime privilégié d'agrément en faveur de la Société Cotonnière « SOCOTON » société mixte congolo-roumaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 16-74 du 8 octobre 1973, portant création de la Société Cotonnière Congolaise « SOCOTON » ;

Vu le traité du 8 décembre 1964, instituant une union douanière et économique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 18-65 du 12 août 1965, ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965 du conseil des Chefs d'Etat de l'union instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC ;

Vu l'ordonnance n° 11-73 du 26 avril 1973, portant code des investissements ;

Vu le protocole d'accord signé entre la République Populaire du Congo et l'entreprise de commerce extérieur ROMACRIMEX de la République Socialiste de Roumanie

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La Société Cotonnière Congolaise, en abrégé SO.COTON, société mixte Congolo-Roumaine de droit congolais dont le siège social est N'Kenké, district de Madingou, est agréée au régime B du code des investissements de la République Populaire du Congo.

Ce régime qui est accordé pour une durée de 15 ans prendra effet à compter de la date de publication de la présente

ordonnance au *Journal officiel*. Cette période pourra être prorogée dans la limite de 10 années si la société procède à des investissements nouveaux et importants avant l'expiration de ladite période de 15 ans.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation à N'Kenké d'une ferme de culture de coton et autres plantes végétales ainsi que pour toute activité anexe s'y rapportant.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 41 du code des investissements de la République Populaire du Congo, susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

1°) L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de la ferme fixé à l'article 1^{er} de la convention d'établissement.

2°) Cessation de l'activité de l'entreprise.

Art. 4. — *Régime applicable aux importations relatives à la construction et à l'équipement de l'unité de production.*

Pendant la durée de la période d'agrément, la société SO.COTON bénéficiera pour l'admission des matériels neufs, machines, matériaux et outillages directement nécessaires à la production et la transformation des produits, à l'exclusion des mobiliers et des matériels de remplacement, d'un taux nul des droits et taxes à l'importation par application de l'acte 18-33/UDEAC. du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC.

Le bénéfice du taux nul sera appliqué par la direction des douanes et droits indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

— d'un programme général d'importation ;

— de demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

a) la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière ;

b) les quantités et valeurs ;

c) le bureau de dédouanement.

Art. 5. — *Régime applicable à la production.*

Pendant la durée de la période d'agrément, la société bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :

a) Sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour parties de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b) Sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de production.

c) Sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisables des produits ouvrés ou transformés.

Art. 6. — Les produits récoltés ou préparés sont exonérés de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires et toutes autres taxes similaires. Ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux sera fixé par arrêté du ministre des finances de la République Populaire du Congo.

Art. 7. — *Avantages fiscaux :*

a) Conformément aux dispositions des articles 16, 1^{er} et 109 du code général des impôts, la société est exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré comme étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison au commerce ;

b) Conformément à l'article 279, 27^e du code général des impôts, la société est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 ci dessus ;

c) Conformément aux dispositions de l'article 169 du code général des impôts, la société est exonérée, également dans les mêmes conditions, de la taxe spéciale sur les sociétés ;

d) Conformément à l'article 254 du code général des impôts, la société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

L'exemption sera de dix ans pour les constructions à usage d'habitation, dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 254.

e) Pour tous les impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la société sera imposée selon le régime de droit commun.

Art. 8. — La société bénéficiera d'une convention d'établissement qui fait partie intégrante de la présente ordonnance. Elle détermine ses engagements et fixe les autres impositions qui lui sont applicables.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 8 octobre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

°°°

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 74-203 du 14 mai 1974, complétant le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant Code Minier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant Code Minier modifié par la loi n° 35-65 du 12 août 1965 ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant les conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 susvisé et les textes subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 171 à 173 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 sont complétées comme suit *in fine* :

Les titulaires des permis ou concession doivent en outre fournir au ministère des mines, au ministère de l'énergie et au cabinet du Chef de l'Etat les documents ci-après :

Géologie

1. 1— Cartes des levés géologiques ;
1. 2— Compte rendu des missions géologiques de terrain ;
1. 3— Analyse et description des échantillons de roche ;
1. 4— Etude paléontologique et paléogéologique ;
1. 5— Coupe géologique des bassins sédimentaires.

L'administration pourra demander tout échantillon de roche, d'hydrocarbures et d'eau.

Forage

2. 1— Rapport d'impantation (comprenant un texte, la coupe technique du sondage, une carte de situation, une carte en isochrones et une coupe géologique) ;
2. 2— Contrats société-entreprise de forage ;
2. 3— Rapports journaliers de forage (comprenant notamment la description géologique des formations traversées et le compte rendu de l'activité de forage durant les 24 heures) ;
2. 4— Toutes les diagraphies électriques (contre-aque), acoustiques et nucléaires aux échelles 1/500 et 1/200 ;
2. 5— Géologue de chantier ;
2. 6— Sismosondage ;
2. 7— Fiches de description de carottes ;
2. 8— Fiches de test ;
2. 9— Rapport hebdomadaire de forage ;

2. 10--- Rapport de fin de sondage comprenant notamment la coupe technique du sondage et le log composite ainsi que le prix de revient détaillé du forage ;
 2. 11- Rapport des essais de production.

Géophysique

- (Sismique, aéromagnétisme et gravimétrie)
 3. 1— Rapport relatif au programme de travaux ;
 3. 2— Contrat société-entreprise de géophysique ;
 3. 3— Rapport hebdomadaire d'avancement des travaux ;
 3. 4— Contreca'que des sections après traitement numérique ;
 3. 5— Rapport de fin de mission comprenant notamment l'interprétation des sections ;
 3. 6— Coût détaillé de la campagne.

Production

4. 1— Rapport journalier de production par gisement donnant notamment, le bilan matière, la production brute de la journée, la production de gaz, le GOR, la production d'eau, le War, le BS et W, les opérations spéciales sur puits, les mesures de pression et les travaux de surface ;
 4. 2— Diagramme de mesure de pression, de température et de débit ;
 4. 3— Rapport mensuel d'exploitation pour chaque gisement ;
 4. 4— Ce rapport devra donner les renseignements ci-dessus pour tout gisement et puits par puits. Il devra comprendre en outre les effectifs du champ par catégorie professionnelle et par nationalité ;
 4. 4— Tout contrat relatif à des travaux sur le champ ;
 4. 5— Rapport d'évaluation des réserves comprenant notamment les p'anches suivantes :
 Carte isobathe du gisement ;
 Carte isopaque du réservoir ;
 Carte isoporosité (iso 0) ;
 Carte iso h 0 ;
 4. 6— Programme de développement du gisement basé sur une étude estimative du profil de production des investissements et du coût opératoire du champ sur les 10 ans ;
 4. 7— Toutes études d'évaluation du gisement (une par gisement et par an) ;
 4. 8— Rapport annuel d'exploitation pour chaque gisement ;
 4. 9— Programme de reprise de puits ;
 4. 10— Rapport de reprise de puits y compris le coût ;
 4. 11— En outre tous les ans, au plus tard le 15 octobre, la société devra fournir à l'administration le programme détaillé de forage, production et travaux de l'année suivante ainsi que les prévisions pour les cinq années suivantes ;

Commercialisation des produits

5. 1— Copies des contrats de vente de pétrole brut ;
 5. 2— Déclaration d'exploitation de pétrole brut comprenant notamment pour chaque organisation :
 Le nom du navire ;
 Le (ou les) clients (s) ;
 Le (ou les) prix ;
 Les quantités en kilogrammes et en livres ;
 Le pays de destination.
 5. 3— Etats mensuels, trimestriels et annuels d'exportation de pétrole brut comprenant les informations ci-dessus ;
 5. 4— Le bilan provisoire de la société arrêté au 31 décembre devra être remis au plus tard le 31 mars de l'année suivante ;
 5. 5— Le bilan définitif de la société devra être remis au plus tard le 30 juin au bilan doivent être annexés les comptes d'exploitation (un par concession) et le compte de pertes et profits.

Divers

6. 1— Rapport de visite de sécurité ;
 6. 2— Copies des appels d'offres ;
 6. 3— Copies des soumissions accompagnées d'une analyse comparative des offres ;
 6. 4— Copie de tous les contrats et bordereaux de prix.

Art. 2. — Ces renseignements devront également être fournis pour des permis et concessions déjà attribués

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et des mines et le ministre de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 74-204 du 14 mai 1974, portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-274 du 18 août 1970, portant création de l'inspection générale d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 70-274 du 18 août 1970, portant création de l'inspection générale d'Etat sont abrogées et remplacées par celles du présent décret ainsi définies.

Art. 2. — La direction nationale de l'inspection générale d'Etat placée sous le contrôle direct du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat exerce indistinctement son action dans tous les départements ministériels, dans tous les services de l'Etat civils et militaires, centraux et extérieurs, dans les collectivités locales, dans les organismes de prévoyance sociale, les sociétés de l'Etat, les régies ou offices, les sociétés d'économie mixtes ainsi que les sociétés dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics du Congo détiennent séparément ou conjointement une part du capital.

Attributions

Art. 3. — La direction nationale de l'inspection générale d'Etat est chargée notamment de :

a) formuler des avis sur toutes les questions soumises à son étude par le Parti et l'Etat ayant trait à l'administration, à l'économie, aux affaires financières, à des problèmes d'ordre technique, social et culturel et de proposer au Gouvernement les solutions possibles en fonction des ressources et des dispositions financières ;

b) contrôler :

— les comptables publics et les comptables de fait tels qu'ils sont définis par les articles 2 et 51 de l'ordonnance n° 63-23 du 13 décembre 1963, les trésoriers payeurs, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs, les agents comptables spéciaux de l'Etat, les régisseurs des recettes et des dépenses les agents comptables des établissements publics ;

— les ordonnances des administrations publiques de l'Etat et des collectivités publiques ;

— les directeurs et les comptables des entreprises nationales à caractère commercial et industriel ;

— les comptables des sociétés d'économie mixte ;

c) — suivre l'observation des lois, ordonnances, règlements financiers et comptables ;

d) — sauvegarder les intérêts du trésor public et les droits des particuliers ;

e) — contrôler le fonctionnement des services, des établissements publics et la mise en application des actes administratifs, règlements et instructions en vigueur ;

— contrôler l'utilisation et la répartition du personnel ainsi que l'acquisition et l'affectation du matériel de l'Etat ;

— proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et insuffisances constatés ainsi que les améliorations souhaitables dans l'organisation et le fonctionnement des services contrôlés ;

— contribuer à l'animation de l'appareil de l'Etat ainsi qu'à la formation de ses agents par son action de conseil et d'assistance administrative.

Organisation

Art. 4. — la direction nationale de l'inspection générale d'Etat est placée sous l'autorité d'un inspecteur général d'Etat nommé par décret pris en conseil d'Etat.

Elle est composée d'un inspecteur général, des inspecteurs, des vérificateurs, des contrôleurs et du personnel de bureau.

Art. 5. — La direction nationale de l'inspection générale d'Etat comprend :

a) une inspection mobile chargée en permanence de toutes interventions ou missions spéciales ;

b) des inspections régionales dans chacune des régions conformément à la délimitation des circonscriptions administratives.

Un inspecteur régional d'Etat y exerce ses attributions en qualité de délégué permanent de l'inspecteur général d'Etat. Il est en outre le conseiller sur le plan administratif, financier, économique et social des présidents des conseils populaires de région, de district et de commune.

c) une division administrative chargée du secrétariat, de la documentation et des archives, de la gestion du personnel, des crédits et du matériel ;

d) une division « finances et économie » qui a pour mission de procéder à l'exploitation des documents comptables émanant des services de l'administration publique et des entreprises d'Etat. Elle veille également à l'exécution du plan d'investissement, des projets d'emprunt, de tous les cahiers de charges, marchés, traités de gré à gré, des conventions, actes de concession, commandes, transactions et propositions de règlement, contrats ou engagement de toutes sortes et actes préparatoires ou consécutifs ;

e) une division « organisation et méthodes » chargée du contrôle des plans rationnels concernant l'organisation de corps ou services, la fixation de cadres ou d'effectifs, les propositions ou concessions de traitements, l'application des mesures disciplinaires. Toutes questions relatives à l'interprétation des lois, décrets, règlements administratifs, toutes affaires litigieuses ou contentieuses. Cette division contribuera également à l'animation des administrations publiques, entreprises d'Etat et des conseils populaires ainsi qu'à la formation de leurs agents par son action de conseil, d'assistance administrative, sociale et éducative ;

f) une division « matériel, bâtiments et logements administratifs » dont la mission sera de contrôler l'acquisition, l'affectation et l'affectation du matériel, bâtiments et logements appartenant à l'Etat et aux entreprises d'Etat.

Il est prévu dans chacune des divisions précitées des sections réparties suivant les nécessités du service.

Art. 6. — Le groupe mobile d'inspection peut être créé pour une période temporaire et peut comprendre ;
un ou plusieurs inspecteurs d'Etat ;
un ou plusieurs techniciens ;
du personnel d'exécution.

La création d'un groupe mobile d'inspection fait l'objet d'un ordre de mission spécifique du Président de la République qui précise :

La mission pour l'exécution de laquelle le groupe est créé.

Eventuellement l'autorité pour le compte de laquelle cette mission est effectuée ;

La désignation du chef de groupe ;

La composition du groupe ;

Les moyens matériels mis à la disposition du chef de groupe.

Fonctionnement

Art. 7. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat peut confier, le cas échéant, à l'inspection générale d'Etat par des directives spéciales, des missions occasionnelles indépendamment de celles prévues par le présent décret.

Le bureau politique du Parti Congolais du Travail et les autres membres du conseil d'Etat ou du Gouvernement peuvent à tout moment demander l'intervention de l'inspection générale d'Etat pour les affaires de sa compétence, sous réserve que le Président de la République reste seul jugé de l'opportunité de donner suite à de telles demandes.

Art. 8. — Sauf exception, toute inspection, vérification ou enquête effectuée doit, avant l'établissement du rapport, donner lieu à une mise en demeure de l'agent soumis à vérification de présenter ses explications, dans un délai déterminé. Tout rapport doit formuler, en conclusion, les mesures que son auteur préconise pour améliorer ou redresser les situations irrégulières constatées.

Avant l'établissement du rapport il est fait un compte rendu verbal au Président de la République pour les missions spéciales.

Art. 9. — La mission confiée à l'inspection générale d'Etat ne fait pas obstacle à l'exercice du contrôle hiérarchique des autorités supérieures et aux pouvoirs dévolus aux corps de contrôle spécialisés.

Art. 10. — L'inspection générale d'Etat peut être saisie, pour avis, de tout dossier ou projet, soit par le Président de la République, soit par le bureau politique du Parti Congolais du Travail, Un membre du conseil d'Etat ou du conseil des ministres responsable de la constitution d'un dossier ou de l'élaboration d'un projet et également requérir son avis.

Cet avis n'a toutefois qu'un caractère consultatif et ne lie pas l'autorité qui l'a sollicité, mais il doit rester à l'appui du dossier ou du projet.

Art. 11. — L'inspecteur général et les inspecteurs d'Etat peuvent prendre part, sur ordre du Président de la République ou sur demande du ministre intéressé, aux travaux des commissions et groupes d'études concernant les diverses activités de l'Etat.

L'inspecteur général d'Etat participe d'office à toute commission traitant de la réglementation administrative ou dans laquelle les droits des personnes ou les intérêts économiques et financiers de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un organisme public ou parapublic sont en cause. Il peut y formuler toutes observations que soulèvent les délibérations et débats auxquels il participe et requérir qu'il en soit mention au procès-verbal. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un inspecteur d'Etat.

Art. 12. — L'inspecteur général d'Etat peut, de sa propre initiative, effectuer ou faire effectuer par le personnel dont il dispose, toutes études sur les questions de son ressort et soumettre au Président de la République toutes propositions qui en découlent.

Art. 13. — Le droit d'investigation des inspecteurs d'Etat dans les services définis par l'article 2 du présent décret n'est soumis à aucune autre restriction que celle qui ne porte pas atteinte à l'indépendance de la magistrature telle qu'elle est garantie par la constitution. Cette exception ne vise pas le fonctionnement des greffes et parquets qui demeurent soumis, sur le plan administratif et financier, au contrôle de l'inspection générale d'Etat.

Les inspecteurs d'Etat peuvent pénétrer librement dans tous les établissements prévus à l'article 2 du présent décret pour y procéder aux constatations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, prendre connaissance sur place de tous documents, quelle que soit leur classification en possession des organismes vérifiés. Ils peuvent se faire remettre ces documents contre reçu à l'exception toutefois des documents secrets et des pièces justificatives des comptes jugés nécessaires pour la bonne marche de certains services.

Ils peuvent également suivre le déroulement de toutes les opérations de l'organisme contrôlé et aucun agent responsable de cet organisme ne peut s'absenter de son poste pendant toute la durée de l'inspection, sauf autorisation accordée par l'autorité dont il relève, après avis favorable de l'inspecteur, chef de mission.

Les inspecteurs d'Etat peuvent en outre fermer provisoirement les mains des comptables dont la situation irrégulière constatée le justifie et apposer les scellés sur les pièces présentées à la vérification, sous réserve d'en informer immédiatement l'autorité supérieure dont dépend le comptable et d'en rendre compte au Président de la République.

Art. 14. — Pour son fonctionnement, l'inspection générale d'Etat doit être constamment informée de toutes instructions et circulaires à caractère administratif, économique, financier, social et culturel. Elle est obligatoirement destinataire de tous les actes de cette nature.

Art. 15. — Les inspecteurs en service à l'inspection générale d'Etat, provoquent, de la part du personnel des services ou organismes vérifiés toutes explications qu'ils estiment nécessaires, verbalement ou par écrit.

Pour les contrôles à caractère technique se rapportant à l'objet de leur mission, ils peuvent requérir l'assistance, à titre d'expert, de fonctionnaires de services spécialisés.

Ils peuvent également recueillir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission auprès de toute personne et organismes privés dont l'audition paraît utile.

Art. 16. — L'inspecteur général et les inspecteurs d'Etat :

a) reçoivent du Président de la République une commission spéciale et personnelle valant d'ordre de mission permanent ;

b) Peuvent en tout temps, pour les besoins du service, sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, communiquer par lettre, télégraphe ou téléphone avec tous organismes publics, para-publics ou privés ;

c) sont habilités dans l'exercice de leurs fonctions, à utiliser le code spécial de chiffrage ;

d) reçoivent des autorités locales les moyens matériels destinés à faciliter l'accomplissement de leur mission ;

e) l'inspecteur général et les inspecteurs d'Etat peuvent requérir de tous services la mise à leur disposition des moyens matériels pour l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent de tout temps requérir les forces de l'ordre.

Art. 17. — L'inspecteur général et les inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer, outre le secret professionnel dans tous les cas où celui-ci est prévu par la loi, la discrétion professionnelle la plus stricte.

Art. 18. — Le statut particulier du corps des inspecteurs d'Etat sera l'objet d'un décret ultérieur pris en conseil d'Etat.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 74-271 du 17 juillet 1974, instituant le conseil national du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1972, portant loi organique sur l'exercice du pouvoir réglementaire, notamment en son article 7 ;

Vu le décret n° 67-248 du 25 août 1967, portant création d'un conseil national du Plan ;

Vu le communiqué final des travaux du Comité Central du Parti Congolais du Travail réuni en session ordinaire du 25 mars au 6 avril 1974 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un conseil national du Plan.

Art. 2. — Le conseil national du Plan a compétence pour toutes matières et tous domaines de l'économie nationale. A ce titre :

a) il apporte sa contribution à l'élaboration et à la réalisation de la politique économique, financière et sociale du Parti et de l'Etat ;

b) il propose les principales orientations du développement économique et social planifié ;

c) il apporte sa contribution au moment du choix des projets et prévisions de tous les plans de développement économique et social ;

d) il écoute et débat les rapports des présidents de conseils populaires sur l'activités de ces conseils, ainsi que les rapports des différents départements ministériels.

Art. 3. — Toute suspension ou modification, pour des motifs financiers ou techniques, ou pour toutes autres causes, d'une ou plusieurs opérations du Plan fait l'objet d'un compte-rendu au conseil national du Plan.

Art. 4. — Le conseil national du Plan est composé comme suit :

Président :

Le premier ministre, Chef du Gouvernement.

Vice-président

Le secrétaire du Comité Central, chargé du Plan.

Membres :

Les membres de la commission du Plan du Comité Central ;

Le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Les membres du Gouvernement ;

Les bureaux des commissions de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Un membre du Parti par région ou commune désigné par le comité régional du Parti ;

Deux (2) représentants de chaque comité exécutif de région ou de commune ;

Les bureaux nationaux des organisations de masse : CSC, UJSC, URFC ;

La commission permanente à l'Armée ;

Le commissaire général au Plan ;

Les directeurs généraux ou directeurs des administrations centrales ;

Les directeurs généraux ou directeurs des entreprises et établissements sous tutelle ou sous contrôle de l'Etat.

Le conseil national du Plan peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer de ses avis.

Art. 5. — Les fonctions au sein du conseil national du Plan sont gratuites.

Toutefois, elle donnent droit, pour les membres non résidant au lieu de la session, au paiement des frais de transport et des indemnités de déplacement, tels que fixés pour le groupe I de la réglementation sur les déplacements.

Art. 6. — Le conseil national du Plan est convoqué en séance plénière au moins une fois par an.

Les séances plénières du conseil national du Plan sont présidées par son président.

Le secrétariat est assuré par le commissariat général au Plan.

Art. 7. — Afin de permettre de posséder toutes les données relatives aux problèmes de développement économique et social, des commissions spécialisées, constituées par les techniciens dans chacun des domaines considérés seront constituées :

- 1 — industries et matières premières
- 2 — agriculture et biens de large consommation
- 3 — transports et travaux publics
- 4 — commerce, relations extérieures et coopération
- 5 — domaine social : enseignement, santé, urbanisme, habitat...

Art. 8. — Le conseil national du Plan établit et adopte son règlement intérieur.

Les rapports, doléances et suggestions des différents conseils populaires et des différents départements ministériels seront remis aux commissions spécialisées au moins un mois avant la session du conseil national du Plan.

Art. 9. — Toutes les affaires examinées par le conseil national du Plan sont soumises aux instances supérieures du Parti et de l'Etat suivant les modifications prévues par les textes organiques et par les directives du Parti et par la constitution.

Art. 10. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 67-248 du 25 août 1967, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 17 juillet 1974.

Le Président de la République,
Président du conseil d'Etat,

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 74-395 du 23 octobre 1974, convoquant l'Assemblée Nationale Populaire en session ordinaire le mardi 5 novembre 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973, notamment en son article 50, alinéa 2,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée Nationale Populaire est convoquée en session ordinaire le mardi 5 novembre 1974 à 10 heures à l'hôtel de ville de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 23 octobre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

DÉCRET N° 74-423 du 13 novembre 1974, fixant les avantages statutaires de certains responsables politiques, des responsables des organisations de masses et des anciens ambassadeurs.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les statuts du Parti ;

Vu la constitution ;

Vu les statuts des organisations de masses ;

Vu la réglementation sur la rémunération des membres du bureau politique, des secrétaires du Comité Central, du président de l'Assemblée Nationale Populaire, du premier ministre et des ministres, des membres du bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et des ambassadeurs ;

Vu les directives du Comité Central du Parti ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité mensuelle est garantie au secrétaire général de la C.S.C., à la présidente de l'U.R.F.C. et au premier secrétaire de l'U.J.S.C.

Art. 2. — Les membres du bureau politique, le Premier ministre, les secrétaires du Comité Central du Parti, les membres du Gouvernement et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, ayant occupé leurs fonctions pendant une année ou plus, auront droit à l'expiration de leur mandat à un traitement égal à celui qu'ils percevaient moins un abattement de 25 %

Art. 3. — Tout président de l'Assemblée Nationale Populaire resté en poste un minimum de trente mois, gardera la moitié du traitement qu'il percevait lorsqu'il occupait ses fonctions.

Art. 4. — Le secrétaire général de la C.S.C., la présidente de l'URFC et le premier secrétaire de l'UJSC ayant occupé leurs fonctions le temps d'un mandat normal garderont leur indemnité moins un abattement de 20 %

Art. 5. — 1^o. — Toute personne ayant occupé pendant une durée minimum d'un an, un ou plusieurs postes d'ambassadeur, sera nommée dans la fonction publique au grade de conseiller.

2^o Toute personne ayant occupé pendant une durée minimum de 5 ans un ou plusieurs postes d'ambassadeur ou ayant été ministre des affaires étrangères sera nommée dans la fonction publique au grade de ministre plénipotentiaire.

Art. 6. — Toutefois, les avantages reconnus aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont valables qu'après avis du bureau politique qui aura en toute circonstance droit de veto.

Art. 7. — 1^o Les responsables politiques et des organisations de masses visés aux articles 1, 2, 3 et 4 ont droit à un congé annuel minimum de 3 semaines à prendre seuls ou avec leur famille.

2^o Ceux d'entre eux qui désirent prendre leur congé en dehors du Congo doivent en saisir le bureau politique pour avis sur le lieu choisi.

Art. 8. — 1^o Les avantages prévus aux articles précédents ne sont pas cumulables avec ceux pouvant découler d'un autre statut.

2^o En tout état de cause et sous réserve des stipulations de l'article 6 ci-dessus, l'ayant-droit bénéficiera toujours de la clause statutaire la plus avantageuse.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 13 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

DÉCRET N° 74 475 du 31 décembre 1974, modifiant le décret n° 67 241 du 25 août 1967, portant création d'une commission nationale des contrats.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre du plan ;

Vu la constitution du 24 juin 1973

Vu le décret n° 67-241 du 25 août 1967, portant création d'une commission nationale des contrats ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 67-241 du 25 août 1967 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission nationale des contrats relève du ministère du plan. Elle est composée de :

Président :

Un membre désigné par la commission du plan du comité central.

Vice président :

Un membre du cabinet du Premier ministre ;

Membres :

Le commissaire général au plan ;
Le directeur général de la Banque Nationale de Développement ;
Le directeur des douanes ;
Le directeur des finances ;
L'inspecteur général d'Etat ;
Le directeur des impôts ;
Le directeur de la caisse congolaise d'amortissement ;
Le directeur du bureau des relations financières extérieures ;

Un représentant du département ministériel concerné par le projet de contrat ;

Le directeur de la coopération au ministère des Affaires Etrangères ;

Le chef de la division des traités de conventions au ministère des affaires étrangères ;

Le conseiller économique à la présidence de la République ;

Le conseiller économique à la présidence du conseil des ministres ;

Le conseiller juridique à la présidence de la République ;

Le conseiller juridique à la présidence du conseil des ministres.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 67-241 du 23 août 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des investissements du commissariat au plan. Copie des contrats est adressée au bureau des relations financières extérieures et au ministère des affaires économiques ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1974.

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement ministre du plan,
H. LOPES.

Pour le ministre des affaires étrangères absent :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
L. S. GOMA.

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

*Le ministre de l'industrie
et des mines,*
A. MOUYABI.

—oo—

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 74-352 du 28 septembre 1974, portant destitution d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur les pensions des militaires ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'Armée ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Ondziel-Bangui (Henri) est destitué de son grade et remis combattant de 2^e classe, et rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale à compter du 27 septembre 1974 pour distribution et exposition aux regards du public des tracts diffamatoires.

Art. 2. — Le département de la Défense Nationale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 74-353 du 28 septembre 1974, portant attributions du chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 28-70 du 18 août 1970, portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 73-150 du 4 mai 1973, portant composition et attributions du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Nommé en conseil d'Etat par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, sur proposition du comité de défense, le chef d'Etat-Major Général est chargé :

a) En temps de paix de la mise en condition des troupes ;
b) En temps de guerre de mettre les troupes en œuvre en vue du combat ;

c) En tout temps de s'occuper des problèmes politiques, économiques administratifs, budgétaires et sociaux de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le chef d'Etat-Major Général assiste le ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité en ce qui concerne la mise en condition des forces et assure la coordination interarmées sous l'autorité du ministre chargé de la défense et de la sécurité, il assure l'adaptation des problèmes et des Plans en fonction des ressources et des moyens financiers consentis par l'Etat. Il propose au ministre les mesures d'organisation correspondantes.

Art. 3. — Le chef d'Etat-Major Général est membre de droit du comité de défense et du conseil supérieur de la défense. A ce titre, il est informé des études et discussions budgétaires intéressant la défense.

Le chef d'Etat-Major Général dispose d'un cabinet et il est assisté :

d'un chef d'Etat-Major, adjoint politique ;
d'un chef d'Etat-Major, adjoint économique ;
d'un chef d'Etat-Major, adjoint aux forces Armées ;
d'un chef d'Etat-Major, adjoint aux forces de sécurité ;
d'un chef d'Etat-Major, adjoint aux milices populaires ;

Art. 4. — Le chef d'Etat-Major Général reçoit les directives du ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité, et les élabore sous forme de plans concrets :

dirige sur cette base l'instruction, la préparation et l'emploi des forces ;

assure la liaison entre les différentes Armées : Terre, Air Mer.

Il a sous son autorité les Etats-Majors des zones militaires, anime, coordonne et contrôle leur action.

Le chef d'Etat-Major Général est tenu régulièrement au courant de la situation des effectifs, des approvisionnements des fabrications et réparations. Il lui est soumis toutes dispositions ou suggestions relatives aux missions des unités et en particulier leur plan et programme d'ensemble établis en vue de l'élaboration du budget.

En matière d'administration du personnel,

Il définit conformément aux décisions et directives du département de la défense nationale et de la sécurité, les règles de la politique des effectifs, du recrutement, de l'avancement et de l'emploi des différentes catégories des personnels militaires.

Il fusionne les travaux d'avancement des officiers et sous-officiers et les soumet à la décision du ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité.

Il arrête l'avancement des hommes de troupe et prononce trimestriellement les nominations de cette catégorie de personnes ainsi que celles des sous-officiers, en fonction du tableau annuel.

Art. 5. — Le chef d'Etat-Major Général dispose directement pour exécuter ses directives d'un Etat-Major Général comprenant :

- Un cabinet particulier ;
- Un bureau du courrier ;
- Un 1^{er} bureau ;
- Un 2^e bureau ;
- Un 3^e bureau ;
- Un 4^e bureau ;
- Un bureau d'études et documentation ;
- Une direction des transmissions ;
- Un bureau de recrutement et des réserves.

Art. 6. — Les chefs de bureau sont choisis et nommés par le chef d'Etat-Major Général.

Le chef d'Etat-Major, adjoint politique :

Art. 7. — Le chef d'Etat-Major, adjoint politique est le collaborateur immédiat du chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne l'application des programmes élaborés par le Parti et suivant les directives du département de la défense nationale et de la sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation et de la formation idéologique, politique et culturelle ;
- de l'organisation du Parti au sein de l'Armée ;
- de la liaison entre la commission permanente à l'Armée et les organes du Parti au sein de l'Armée ;
- de la culture et des loisirs.

Il coordonne et contrôle les détails du service à l'intérieur de l'Etat-Major Général.

Sous les ordres du chef d'Etat-Major Général, le chef d'Etat-Major adjoint politique donne aux chefs de bureau les indications nécessaires pour orienter leurs activités.

Art. 8. — Le chef d'Etat-Major, adjoint politique est nommé en conseil d'Etat par le Président de la République, Chef d'Etat, Président du Conseil d'Etat, sur proposition du Comité de Défense.

Art. 9. — Il dispose d'un secrétariat particulier.

Le chef d'Etat-Major, adjoint économique :

Art. 10. — Le chef d'Etat-Major adjoint économique est le collaborateur immédiat du chef d'Etat-Major Général.

Il est chargé de l'application des programmes économiques intéressant l'Armée Populaire Nationale.

Art. 11. — L'adjoint économique est nommé en conseil d'Etat par le Président de la République, Chef d'Etat, Président du Conseil d'Etat, sur proposition du comité de défense.

Art. 12. — Il dispose d'un secrétariat particulier.

Le chef d'Etat-Major adjoint aux Forces Armées :

Art. 13. — Le chef d'Etat-Major adjoint aux Forces Armées est le collaborateur immédiat du chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne :

- l'instruction militaire ;
- la liaison avec toutes les formations des armées Terre, Air, Mer ;
- l'organisation et la mise en condition, la mobilisation et l'entretien des armées ;
- la constitution des approvisionnements nécessaires à la mise en œuvre des forces.

En matière d'administration du personnel, il seconde le chef d'Etat-Major Général dans la définition des règles de la politique des effectifs, du recrutement, de l'avancement et de l'emploi des différentes catégories des personnels militaires.

Art. 14. — Le chef d'Etat-Major, adjoint aux Forces Armées est nommé en Conseil d'Etat par le Président de la République, Chef d'Etat, Président du Conseil d'Etat, sur proposition du comité de défense.

Art. 15. — Il dispose d'un secrétariat particulier.

Le chef d'Etat-Major, adjoint aux forces de sécurité publique :

Art. 16. — Le chef d'Etat-Major, adjoint aux forces de sécurité publique est le collaborateur immédiat du chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne :

l'étude de toutes les questions se rapportant à l'organisation des divers services de sécurité publique, de leur administration, leur contrôle et la coordination de leurs effets pour l'accomplissement des tâches du maintien de l'ordre qui leur incombent.

Il dirige, anime, coordonne et contrôle les activités des différents services centraux et extérieurs.

en matière d'administration du personnel, il seconde le chef d'Etat-Major Général dans la définition des règles de la politique des effectifs, du recrutement, de l'avancement et de l'emploi des différentes catégories des personnels de la sécurité publique.

Art. 17. — Le chef d'Etat-Major adjoint aux forces de sécurité publique est nommé en conseil d'Etat par le Président de la République, Chef d'Etat, Président du conseil d'Etat, sur proposition du comité de défense.

Art. 18. — Il dispose d'un secrétariat particulier.

Le chef d'Etat-Major adjoint aux milices populaires

Art. 19. — Le chef d'Etat-Major adjoint aux milices populaires est le collaborateur immédiat du chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne :

l'étude de toute les questions se rapportant à l'organisation des unités des milices populaires ;

leur administration et leur contrôle.

Sous les ordres du chef d'Etat-Major Général, le chef d'Etat-Major adjoint aux milices populaires anime, coordonne et contrôle les activités des différentes catégories des personnels des milices.

Il définit les règles de recrutement et l'emploi des différents personnels des milices.

Art. 20. — Le chef d'Etat-Major adjoint aux milices populaires est nommé en conseil d'Etat par le Président de la République, Chef d'Etat, Président du Conseil d'Etat, sur proposition du comité de défense.

Art. 21. — Il dispose d'un secrétariat particulier.

Art. 22. — Un arrêté fixera ultérieurement l'organisation et le fonctionnement des différents services et forces de sécurité ainsi que des milices populaires.

Art. 23. — Le présent décret qui annule et remplace le décret 73-150 du 4 mai 1973, portant composition et attributions du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale, sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 74-354 du 28 septembre 1974, portant création d'un Conseil Supérieur de la Défense.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 28-70 du 18 août 1970, portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Conseil Supérieur de la Défense.

Art. 2. — Le Conseil Supérieur de la Défense est un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes relatifs à la Défense qui lui sont soumis par le Parti et donne les avis et propositions qui lui sont demandés.

Ces problèmes portent notamment sur la préparation, l'utilisation et la protection des ressources de la Nation en vue d'assurer sa défense.

Art. 3. — Le Conseil Supérieur de la Défense est présidé par le Président du Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le Conseil Supérieur de la Défense comprend : des membres de droit ; des membres désignés chaque année par décret.

Art. 5. — Sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Défense :

Le bureau politique ;
Le secrétariat du Comité Central ;
Le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;
Le Premier ministre ;
Le délégué du Conseil d'Etat chargé de la défense et de la sécurité ;

Le ministre des affaires étrangères ;
Le ministre de l'intérieur ;
Le ministre du plan ;
Le ministre de l'agriculture ;
Le ministre des finances ;
Le ministre des travaux publics et des transports ;
Le ministre de l'économie ;
Le ministre du commerce ;
Le ministre de l'industrie ;
Le chef d'Etat-Major Général ;
Les responsables des organisations des masses.

Art. 6. — Le Conseil Supérieur de la Défense peut à tout moment faire appel à des personnalités civiles ou militaires pour les questions intéressant la défense.

Art. 7. — Le Conseil Supérieur de la Défense se réunit en séance plénière sur convocation du Président du Conseil d'Etat qui arrête le programme des travaux et l'ordre du jour.

Art. 8. — Le secrétariat du Conseil Supérieur de la Défense est assuré par le cabinet du délégué du Conseil d'Etat chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Art. 9. — Le présent décret qui prend effet à compter de la signature sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 28 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

DÉCRET n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale un comité de défense.

Art. 2. — Le comité de défense est l'organisme le plus élevé pour l'étude de problèmes relatifs :

à l'organisation d'ensemble des Armées ;
aux plans nécessaires à la réalisation de la politique militaire arrêtée par le Conseil d'Etat ;

à la coordination entre les plans et les programmes qui en résultent ;

à la préparation des effectifs et des moyens matériels et financiers entre les Armées et les organismes communs en vue de la réalisation des plans ;

à la doctrine d'emploi des forces et à son enseignement militaire et politique ;

à la discipline générale ;
à l'avancement des officiers et sous-officiers.

Art. 3. — Le comité de défense est convoqué par le Président du Conseil d'Etat, chargé de la Défense et de la Sécurité. Il est présidé par le Président du Conseil d'Etat et en cas d'empêchement de ce dernier par le secrétaire du Comité Central à la commission permanente à l'Armée.

Il comprend :

Les membres de la commission permanente à l'Armée (sous-commissions politique—militaire — économique — sécurité).

Le délégué du Conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

Le chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — Le département de la défense nationale et de la sécurité fixe l'ordre du jour.

Le délégué du Conseil d'Etat est responsable de :

La préparation des questions soumises au comité dans le cadre des attributions définies ci-dessus et de la rédaction des procès-verbaux de séance où sont mentionnés les avis de tous les membres ;

Il est également responsable de la sécurité des travaux du comité.

Art. 5. — Le Président du Conseil d'Etat, chargé du département de la défense nationale et de la sécurité réunit le conseil de défense au moins une fois par trimestre en session ordinaire.

Art. 6. — Le comité de défense peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Etat, chargé de la défense et de la sécurité, sur son initiative personnelle ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 7. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de la signature sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

DÉCRET n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la Défense Nationale et de la Sécurité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'article 66 de la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

butions dévolues à ce Comité, de la rédaction des procès-verbaux de séance où sont mentionnés les avis de tous les membres.

Il est également responsable de la sécurité des travaux du Comité.

La direction de la logistique

Art. 10. — Dans l'exercice des attributions dévolues au ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité, le Département de la Défense Nationale et de la Sécurité est assisté en matières administratives, financières, sociales et logistiques par une direction de la logistique qui regroupe :

- La Direction Centrale de l'Administration militaire ;
- La Direction du Service de l'Intendance ;
- La Direction du Service du Matériel ;
- La Direction Centrale du Service de Santé.

Art. 11. — Elle est dirigée par un directeur de la logistique nommé par le Président de la République sur proposition du délégué du Conseil d'Etat, après approbation du Comité de Défense.

La Direction des écoles

Art. 12. — La direction des écoles assiste le département de la défense Nationale et de la Sécurité en matière d'enseignement militaire.

Elle regroupe :

- Les académies militaires ;
- L'école militaire préparatoire des Cadets de la Révolution ;
- Les centres d'instruction permanents.

Art. 13. — Elle est dirigée par un directeur des écoles nommé par le Président de la République sur proposition du délégué du Conseil d'Etat, après approbation du comité de défense.

La Direction de la Sécurité d'Etat

Art. 14. — La direction de la sécurité d'Etat assiste le département de la Défense Nationale et de la Sécurité, en matière de sécurité.

Elle est chargée :

- D'animer la recherche et l'exploitation du renseignement ;
- D'assurer le contrôle des étrangers et la surveillance du territoire ;
- De centraliser les renseignements intéressant la Sécurité et la Sécurité ;
- D'exploiter les rapports des autorités administratives et judiciaires sur les faits intéressant la Défense Nationale.

Art. 15. — Elle est dirigée par un directeur de la sécurité d'Etat nommé par le Président de la République sur proposition du délégué du Conseil d'Etat, après approbation du comité de défense.

Art. 16. — La composition et les attributions de l'Etat-Major Général seront définies par un texte ultérieur.

Art. 17. — Les attachés de cabinet et les secrétaires sont nommés par arrêté du département de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Art. 18. — Le présent décret qui annule et remplace l'ordonnance n° 74-216 du 22 mai 1974, portant organisation et fonctionnement de la Défense Nationale et de la Sécurité, sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOVABI.

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir Populaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-216 du 22 mai 1974, portant organisation et fonctionnement du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

Le conseil entendu,

DECRET :

Art. 1er. — Le Département de la Défense Nationale et de la Sécurité qui relève du domaine exclusif du conseil d'Etat, est placé sous l'autorité directe du Président de la République, Président du Conseil d'Etat, chef de l'Etat, qui assume les fonctions dévolues au ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité. A ce titre il est assisté d'un délégué du Conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Attributions devolues au ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité

Art. 2. — Le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité est chargé de l'application et de l'exécution de l'ensemble des directives émanant du Parti et du Conseil d'Etat pour tout ce qui concerne la Défense et la Sécurité. Il est responsable de la Sécurité des moyens militaires de défense.

Conformément aux décisions du Parti et du Conseil d'Etat, le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité :

- Suit les négociations internationales intéressant la Défense ;
- Dirige les missions militaires à l'étranger et les représentations militaires au sein des organismes internationaux ;

Art. 3. — Le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité arrête les travaux d'avancement des officiers et sous-officiers, après approbation du comité de Défense.

Art. 4. — Dans l'exercice de ses attributions, le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité est assisté :

- En matière administrative, financière, sociale et logistique, par une direction de la logistique ;
- En matière d'enseignement militaire, par une direction des écoles ;
- En matière de sécurité, par une direction de la sécurité d'Etat ;

Art. 5. — Le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité dispose, pour l'exécution de la politique de défense des missions et des tâches qui lui incombent :

- De l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;
- De l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Attributions du délégué du Conseil d'Etat

Art. 6. — Nommé par le Président de la République, sur proposition du Conseil d'Etat, le délégué du Conseil d'Etat assiste le Président du Conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité pour la coordination de l'ensemble des activités du département de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Il est placé sous l'autorité directe du Président du Conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Il a rang et prérogatives de ministre. A ce titre, il assiste au Conseil des ministres.

Art. 7. — Le délégué du Conseil d'Etat est membre du droit du conseil supérieur de la défense et du comité de défense.

Art. 8. — Le délégué du Conseil d'Etat soumet à l'approbation du comité de défense, les travaux d'avancement des officiers et sous-officiers, ainsi que les nominations des directeurs de la logistique, des écoles et de la sécurité d'Etat.

Art. 9. — Il est responsable de la préparation des questions soumises au Comité de défense dans le cadre des attributions dévolues au Comité de Défense Nationale et de la Sécurité.

DÉCRET n° 74-370 du 8 octobre 1974, fixant le statut de l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973, portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Généralités

Art. 1^{er}. — L'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution sise à Brazzaville, est un établissement scolaire militaire qui a pour but de dispenser un enseignement secondaire aux meilleurs pionniers de nationalité congolaise remplissant les conditions exigées au présent décret et qui formeront les futurs cadres de l'Armée Populaire Nationale.

TITRE II

Commandement

Art. 2. — L'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution est dirigée par un commandement collégial qui comprend :

- Un officier chef de corps ;
- Un adjoint politique ;
- Un adjoint militaire ;
- Un directeur des études.

Art. 3. — L'officier chef de corps, chef du commandement collégial de l'école a à l'égard des personnels enseignants, les attributions dévolues à un chef d'établissement scolaire, son action s'étend sur toutes les parties du service, de l'instruction à l'administration de l'école.

Le commandant de l'école, dans le cadre de ses attributions correspond directement avec les services des ministères chargés de l'éducation pour toutes les questions relevant de son administration tout en tenant le département de la défense et de la sécurité informé.

Le commandant de l'école dirige et contrôle la formation politique, morale et intellectuelle, physique et militaire des élèves.

Son action s'exerce dans le cadre du commandement collégial.

Art. 4. — De l'adjoint politique.

L'adjoint politique est le collaborateur immédiat du commandant de l'école en ce qui concerne l'application des programmes élaborés par le Parti et suivant les directives du département de la défense nationale et de la sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- De l'organisation et de la formation idéologique, politique et culturelle ;
- De l'organisation du Parti au sein de l'École ;
- De la culture et des loisirs.
- Il coordonne et contrôle les détails du service à l'intérieur de l'école.

Art. 5. — De l'adjoint militaire.

L'adjoint militaire est le collaborateur immédiat du commandant de l'école en ce qui concerne :

- L'instruction militaire ;
- La liaison avec toutes les formations, la mobilisation et l'entretien des effectifs ;
- La constitution des approvisionnements nécessaires et la mise en œuvre des effectifs.

En matière d'administration du personnel, il seconde le commandant de l'école dans la définition des règles de l'avancement et de l'emploi des différentes catégories des personnels militaires.

Art. 6. — Du directeur des études.

Responsable des problèmes d'instruction générale, le directeur des études est le collaborateur immédiat du commandant de l'école en ce qui concerne :

L'étude de toutes les questions se rapportant à l'organisation de l'enseignement, du contrôle et de l'amélioration des conditions d'enseignement.

Il dirige, anime coordonne et contrôle les activités des professeurs ainsi que les programmes des cours qui y sont dispensés.

Il aménage et veille à l'amélioration constante des méthodes et moyens d'instruction.

TITRE III

De l'encadrement

Art. 7. — L'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution qui constitue une unité formant corps relève directement du département de la défense et de la sécurité (direction de l'instruction).

Art. 8. — L'école dispose pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées de :

- Du directeur des études ;
- Du surveillant général ;
- Des professeurs ;
- Du chef de centre administratif ;
- Des cadres militaires.

Art. 9. — Le choix du directeur des études, des professeurs et des cadres militaires est décidé par le comité de défense en liaison avec les ministères chargés de l'éducation.

TITRE IV

Du profil d'enfants

Art. 10. — L'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution se subdivise en deux cycles dénommés « collèges ».

Le premier cycle dit « petit collège » de la classe de 6^e à la classe de 3^e.

Le deuxième cycle dit « grand collège » de la classe de seconde en terminale.

Art. 11. — Les élèves en fin du premier cycle sont orientés en fonction de leurs aptitudes intellectuelles vers l'académie militaire où ils recevront une instruction équivalente à la formation des cadres politico-militaires moyens (sous-officiers).

Ceux arrivant en fin du deuxième cycle sont orientés en fonction de leurs capacités intellectuelles vers l'académie militaire où ils recevront une instruction équivalente à la formation des cadres politico-militaires supérieurs (officiers).

Art. 12. — Le recrutement a lieu par voie de concours uniquement du niveau de la classe de 7^e. Le nombre de places est fixé chaque année par arrêté du département de la défense. Exceptionnellement quelques places en classe de 5^e et seconde peuvent être accordées en fonction des résultats de fin d'année scolaire des classes de 6^e et de 3^e.

Art. 13. — Le concours d'entrée en classe de 6^e a lieu en principe, au mois de mai de chaque année. Ce concours est organisé par centre scolaire de la République Populaire du Congo dans les conditions fixées chaque année par le ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 14. — L'âge limite supérieur des candidats au concours d'entrée est fixée comme soit :

- Pour la classe de 6^e moins de 13 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours ;
- Pour la classe de 5^e moins de 14 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours ;
- Pour la classe de seconde moins de 17 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours.

Art. 15. — Les candidats à la classe de 6^e sont recrutés parmi les élèves du cours moyen 2^e année. Ceux entrant en classe de 5^e parmi les élèves de 6^e des collèges d'ensei-

nement général. Les candidats à la classe de seconde sont recrutés parmi les élèves détenteurs du brevet d'études moyennes générales et, en fonction des places disponibles à l'école.

Art. 16. — Les demandes d'inscription au concours d'entrée en classe de 6^e doivent être adressées entre le 1^{er} et le 15 mars de chaque année au département de la défense et de la sécurité (direction de l'instruction). Celles du concours d'entrée en 5^e et seconde doivent être déposées entre le 1^{er} et le 15 août.

Chaque dossier devra comprendre :

1^o Une demande manuscrite sur papier libre, sur laquelle l'intéressé indiquera l'adresse et la profession des parents ;

2^o L'acte de naissance (original) ;

3^o Une fiche sanitaire ou certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité et de toute affection le rendant inapte à l'internat et à la vie en collectivité ;

4^o Une attestation par laquelle le père ou le tuteur du candidat autorise ce dernier à se présenter au concours d'entrée à l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution, accepte la clause selon laquelle son fils ou son pupille sera tenu de souscrire un engagement de 10 ans au titre de l'administration militaire à l'issue de ses études. Cette attestation doit être légalisée par l'autorité judiciaire.

5^o Un certificat de nationalité congolaise délivrée par l'autorité administrative ;

6^o Une attestation de meilleur pionnier délivrée par le coordonnateur des pionniers de l'établissement ;

7^o Un certificat de scolarité portant les résultats obtenus au cours du 4^e trimestre pour les candidats à l'entrée en 6^e et les résultats de l'année scolaire pour les candidats à l'entrée en 5^e et seconde.

Art. 17. — Les admissions sont prononcées par le ministre chargé de la défense et de la sécurité. L'admission définitive n'est prononcée qu'après la visite médicale passée à l'arrivée à l'école. La liste des admis est publiée par voie d'affichage dans les centres scolaires où se sont déroulées les épreuves du concours. En outre, chaque candidat admis reçoit, du ministre chargé de la défense, une convocation qui lui permettra de rejoindre l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution. La mise en route sur Brazzaville est faite par les soins des commandants de zone militaire à la date prescrite sur la convocation.

Art. 18. — Durant leur séjour à l'école les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement. Le trousseau, les études et l'entretien des élèves sont assurés gratuitement. Les élèves prennent l'appellation d'enfants de troupe durant tout le cycle scolaire (terminale inclus).

Art. 19. — Nul ne peut être admis sauf cas très exceptionnel (en particulier longue disponibilité pour maladie) à redoubler une classe. Tout travail insuffisant ou mauvaise conduite en cours d'année est sanctionné par l'exclusion.

Art. 20. — Le 30 juin de chaque année, le département de la défense et de la sécurité, en liaison avec le commandement de l'école, établit les prévisions d'orientation pour les élèves achevant avec succès la terminale. L'attribution nominative de ces places s'effectue au choix et après études des desideratas des intéressés. Des que l'option est prononcée, les élèves signent le contrat de 10 ans qu'ils se sont engagés à souscrire à leur arrivée à l'école. Ce contrat aura un effet retroactif de deux ans avec droit à la solde de combattant servant au delà de la durée légale, à compter du premier jour de la date de la radiation.

Art. 21. — Une instruction fixera les modalités administratives de fonctionnement de l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution.

Art. 22. — Le présent décret annule et remplace le décret n° 64-134 du 24 avril 1964.

Art. 23. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 74-416 du 13 novembre 1974 portant organisation et attributions de la direction de la logistique de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du délégué du conseil d'Etat, chargé de la défense nationale et de la sécurité ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La direction de la logistique créée par décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, dispose de six (6) services pourvoyeurs qui sont :

Le service de la solde ;
Le service de l'intendance ;
Le service du matériel et des essences ;
Le service de santé ;
Le service du génie ;
Le service des transmissions.

Art. 2. — Les attributions l'organisation et le fonctionnement de ces services qui consistent en la réception :

Le stockage ;
L'entretien ;
La conservation ;
La distribution ;

Le paiement seront précisés dans une instruction ministérielle.

Art. 3. — Pour l'exercice de ses attributions, la direction de la logistique dispose :

d'un secrétariat ;
d'un bureau d'études ;
d'un 1^{er} bureau (organisation et administration du personnel civil) ;
d'un 2^o bureau (contentieux — pension — mobilisation réquisitions) ;
d'un 3^e bureau (budget — marché et conventions) ;
d'un 4^e bureau (régie des recettes et caisses d'avances des services et écoles) ;
d'un 5^e bureau (vérifications).

Art. 4. Outre les missions particulières qu'elle peut se voir confier par le ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité, la direction de la logistique est chargée notamment de :

la réalisation des réserves générales des Armées ;
l'élaboration et l'exécution du budget ;
la liquidation et l'ordonnement de toutes les dépenses l'administration générale et les réquisitions ;
le règlement des affaires juridiques et contentieuses ;
la vérification des marchés et la réalisation des effets et matériels d'usage courant ainsi que de certains matériels exceptionnels ;

Des inspections et vérifications indistinctement dans les services et établissements, de la liquidation des dossiers de pensions ;

la gestion du personnel civil de l'Armée Populaire Nationale ;

la vérification sur pièces et sur place des mess, CMRC et centre de repos ;

l'élaboration, la codification et l'exploitation des textes législatifs et réglementaires ;

l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses communes et exceptionnelles.

Art. 5. — Le directeur de la logistique est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 6. — Le directeur de la logistique a un rôle d'inspection de contrôle et de vérification sur l'ensemble des organismes relevant du département de la défense nationale et de la sécurité. Il veille à l'exécution des lois et règlements qui régissent l'administration et l'organisation des services.

Art. 7. — Le directeur de la logistique est seul ordonnateur délégué des crédits mis à la disposition de l'Armée Populaire Nationale. Il sauvegarde les droits du personnel, le domaine militaire et les intérêts de l'Etat.

Art. 8. — En matière de crédits, le directeur de la logistique détient du ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité, une délégation personnelle et permanente pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 9. — Le directeur de la logistique propose au ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité le montant de la caisse d'avance renouvelable mensuellement à mettre à la disposition des différents services et soldes.

Art. 10. — Le directeur de la logistique reçoit des services cités à l'article 1 du présent décret :

- Les plans des besoins ;
- La justification de l'emploi des fonds de la caisse d'avance ;
- Le montant des régies et recettes effectuées à réserver au trésor ;
- Le niveau des approvisionnements ;
- L'état des matériels et effets proposés à la réforme.

Art. 11. — A l'échelon corps de troupe, l'administration est représentée par les centres administratifs militaires. Chaque centre regroupe un ou plusieurs corps au maximum cinq. Ces centres administratifs sont sous le contrôle du chef des centres.

Art. 12. — Le chef des centres administratifs militaires est nommé par arrêté du ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité sur proposition du comité de défense. Le chef de centre administratif est nommé par note de service du directeur de la logistique.

Art. 13. — Les centres administratifs militaires sont des services entièrement corps de troupe et dépendent :

- Sur le plan de l'emploi et du commandement des commandants de zone ;
- Sur le plan de l'emploi et du commandement des commandants de zone ;
- Sur le plan de l'administration, du chef des centres.

Le centre administratif militaire remplace dans leur rôle, les majors officiers de détails.

Art. 14. — Le centre administratif militaire est particulièrement chargé à l'intérieur des corps des problèmes de trésorerie, de matériel de tout genre, des ordinaires des effectifs et de l'élaboration des mutations. Il traite de toutes les questions administratives relatives au bon fonctionnement du service avec les annexes des différents services de la direction de la logistique.

Art. 15. — Le fonctionnement de l'ensemble de la direction de la logistique sera précisé dans une instruction d'application du département de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le département de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 74-417 du 13 novembre 1974, portant organisation et attributions de la direction des écoles.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du ministre, délégué du conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

- Vu la constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 ;
- Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 73-115 du ... portant création de la direction technique de l'entraînement physique et des sports ;
- Vu le décret n° 74-370 du 8 octobre 1974, fixant le statut de l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution ;
- Vu le décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La direction des écoles comprend :

Les écoles :

- a) Militaire préparatoire des cadets de la Révolution ;
- b) De formation ;
- c) D'application ;
- d) Spécialisées.

Les académies :

Militaires supérieures et techniques.

Art. 2. — *Les missions :*

Dans le cadre de la politique de mise en condition et de préparation des troupes ; la direction des écoles est chargée de l'élaboration des directives, plans et programmes d'instruction conformément à la doctrine militaire nationale.

Art. 3. — La direction des écoles est chargée d'établir la planification des stages à l'étranger en tenant compte des besoins des Armées.

Art. 4. — Pour l'exercice de ses attributions, la direction des écoles dispose :

- d'un secrétariat ;
- de bureaux spécialisés.

Art. 5. — La direction des écoles veille à l'exécution des directives du ministre de la défense nationale et de la sécurité en matière d'instruction dans les écoles, sur lesquelles la direction a pouvoir d'inspection et de contrôle.

Art. 6. — La direction des écoles se met en rapport avec :

- Le ministère de l'éducation nationale ;
- Le département de l'éducation, culture et arts au niveau du Parti ;

Les Ressources Humaines en ce qui concerne l'Orientalisation et le contenu à donner à l'enseignement ;

Le ministère de la culture, arts et sports en ce qui concerne le sport au niveau de l'Armée.

Art. 7. — La direction des écoles traite avec les organismes du Parti en matière de formation pré-militaire.

Art. 8. — La direction des écoles peut représenter le ministre de la défense nationale auprès des organismes pour toutes questions relatives à l'enseignement militaire.

Art. 9. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 74-418 du 13 novembre 1974, portant modification des articles 4 et 10 du décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité.

LE PRÉSIDENT DU C.C.P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 4 et 10 du décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

a) Art. 4. — Dans l'exercice de ses attributions, le ministre de la défense nationale et de la sécurité est assisté :

- en matière administrative, financière, sociale et logistique, par une direction de la logistique ;
- en matière d'enseignement militaire, par une direction des écoles ;
- en matière de sécurité, par une direction de la sécurité d'Etat.

b) Art. 10. — Dans l'exercice des attributions dévolues au ministre de la défense nationale et de la sécurité, le département de la défense nationale et de la Sécurité est assisté en matière administrative, financière, sociale et logistique par une direction de logistique qui regroupe :

- La direction centrale de l'administration militaire ;
- La direction du service du matériel ;
- La direction centrale du service de santé.

Lire :

a) Art. 4. — Dans l'exercice de ses attributions le ministre de la défense nationale et de la sécurité est assisté :

- en matière administrative, financière, sociale et logistique, par une direction de la logistique ;
- en matière d'enseignement militaire, par une direction des écoles ;
- en matière de sécurité par une direction de la sécurité, par une direction de la sécurité d'Etat ;
- en matière de planification, par une cellule de planification.

b) Art. 10. — Dans l'exercice des attributions dévolues au ministre de la défense nationale et de la sécurité, le département de la défense nationale et de la sécurité est assisté en matière administrative, financière, sociale et logistique, par une direction de la logistique qui regroupe :

- Le service de la sode ;
- Le service de l'intendance ;
- Le service de santé ;
- Le service du génie ;
- Le service des transmissions ;
- Le service du matériel et des essences.

Art. 6. — Le reste sans changement.

Art. 7. — Le présent qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 74-419 du 13 novembre 1974, portant abrogation des décrets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

n° 72-234 du 8 juin 1972, portant création d'une direction centrale de l'administration militaire ;

n° 72-254 du 25 juillet 1972, portant création du service de l'intendance ;

n° 70-269 du 17 août 1970, portant création de la direction centrale du génie ;

n° 70-246 du 16 juillet 1970, portant création de la direction de la direction du service du matériel ;

n° 72-385 du 28 novembre 1972, portant création de la direction centrale du service de santé.

Sur proposition du délégué du conseil d'Etat, chargé de la défense nationale et de la sécurité ;

Vu l'article 66 de la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1969, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir Populaire en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 74-216 du 22 mai 1974, portant organisation et fonctionnement du département de la défense nationale et de la sécurité,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont respectivement abrogés les décrets susmentionnés.

Art. 2. — Le département de la défense nationale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 74-437 du 26 novembre 1974, portant création d'une cellule de planification au sein du département de la défense nationale et de la sécurité.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du département de la défense nationale et de la sécurité ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité,

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du département de la défense nationale et de la sécurité une cellule de planification.

Art. 2. — La cellule de planification sous l'autorité directe du ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité est chargée de l'élaboration de l'avant projet du programme triennal et quinquennal intéressant toutes les activités de l'Armée Populaire Nationale en liaison avec les services nationaux du plan.

Art. 3. — Sur directives du ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité, la cellule de planification collectionne des données et informations relatives au développement et à la promotion sociale de l'Armée Populaire Nationale, les traite, les analyse et les élabore sous forme de plan concret en vue de leur application.

Art. 4. — La cellule de planification analyse les faisabilités des opérations après un rigoureux et minutieux choix des problèmes proposés et présentés par les différents départements économiques et techniques de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 5. — La cellule de planification conçoit des projets opérationnels par tranche d'activité.

Art. 6. — La composition et attributions de la cellule de planification seront définies par une instruction ministérielle.

Art. 7. — Le ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Brazzaville, le 26 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

DÉCRET n° 74-439 du 6 décembre 1974, portant création d'une direction centrale de planification et de coordination et des activités de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, portant modification de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité ;

Vu le décret n° 74-437 du 26 novembre 1974, portant création d'une cellule de planification au sein du département de la défense nationale et de la sécurité ;

Vu les résolutions du colloque de l'Armée Populaire Nationale de juin 1974 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du département de la défense nationale et de la sécurité une direction centrale de planification et de coordination des activités de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — La direction centrale de planification et de coordination des activités de l'Armée Populaire Nationale, sous l'autorité directe du ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité a pour missions :

— d'orienter et de superviser les projets à réaliser dans le cadre du plan ;

— de mobiliser les ressources humaines et matérielles au niveau de l'Armée Populaire Nationale en vue de leur coopération à la transformation des structures de la société

— de programmer et de coordonner les activités et fournir les moyens nécessaires à la réalisation des projets ;

— de coordonner et d'appuyer les plans de développement soumis par les comités du plan des zones militaires, dans le cadre du plan nationale de développement ;

— de mettre sur pied les directives générales devant être appliquées par les comités de zone en vue de la réalisation de leurs projets ;

— de la formation et de la spécialisation de quelques cadres et combattants dans le domaine économique, notamment plan et statistiques.

Art. 3. — En liaison avec les différents départements techniques de l'Armée Populaire Nationale, la direction centrale de planification et de coordination conçoit des projets opérationnels par tranche d'activité.

Art. 4. — La direction centrale de planification et de coordination dispose d'un secrétariat technique.

Art. 5. — Le directeur central de la planification et de la coordination des activités de l'Armée Populaire Nationale est nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du département de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 6. — Le fonctionnement, l'organisation et les attributions de l'ensemble du service seront définis par une instruction ministérielle.

Art. 7. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 74-437 du 26 novembre 1974, portant création d'une cellule de planification au sein du département de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 8. — Le ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET n° 74-188 du 6 mai 1974, portant application du code forestier

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE-DU PLAN

Sur proposition du ministre des eaux et forêts ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 4-74 du 4 mai 1974, portant code forestier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Cahier général des charges de l'exploitation forestière

CHAPITRE PREMIER

Professions du bois

Art. 1^{er}. — Toute personne désirant exercer une profession relative aux activités forestières est tenue d'obtenir de la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles une carte d'identité professionnelle conforme au modèle annexé au présent décret renouvelable annuellement et de payer une patente.

Aucune personne physique ne peut cumuler les fonctions de salariés et d'entrepreneur dans les activités du bois.

Art. 2. — La délivrance d'une carte d'identité professionnelle est subordonnée à la présentation des statuts de la société ou d'une pièce d'identité quand il s'agit d'une personne physique et à la fourniture d'une liste de matériel et d'installations d'exploitation.

Art. 3. — Ces professions sont les suivantes :

- a) Prospecteurs ;
- b) Coupeurs ;
- c) Exploitants forestiers
- d) Transporteurs ;
- e) Manutentionnaires

f) Acheteurs ;

g) Usiniers.

Elles sont définies comme suit :

Prospecteurs :

On appelle prospecteur toute personne physique ou morale qui exerce pour le compte d'un tiers une activité de délimitation ou de comptage en forêt.

Le prospecteur est solidairement responsable avec son client de toutes infractions commises par le fait de son travail.

Coupeurs :

On appelle coupeur toute personne physique titulaire d'un droit de coupe dont l'activité comporte l'abattage des arbres et la préparation des billes. Le coupeur doit être exclusivement titulaire d'un permis spécial tel qu'il est défini à l'article 61 du présent décret. Les coupeurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Exploitant forestier :

On appelle exploitant forestier toute personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation de coupe par contrat ou permis de bois d'œuvre, tels qu'ils sont définis à l'article 32 du code forestier et dont les activités comportent l'abattage, le débardage, la préparation des billes et le transport jusqu'à une gare ou un dépôt sur une route principale.

Transporteurs :

On appelle transporteur toute personne physique ou morale non titulaire d'un droit de coupe qui se livre au transport du bois depuis le parc de stockage jusqu'à un point déterminé de livraison.

Il est soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur notamment celles concernant le transport des produits forestiers, explicitées au chapitre III ci-après.

Il est responsable de l'évacuation des bois du parc et des abandons de bois marchand qui pourraient lui être imputés.

Manutentionnaires :

On appelle manutentionnaire toute personne physique ou morale non titulaire d'un droit de coupe qui se livre à des opérations de chargement, drômage, remorquage et déchargement entre le chantier et la gare, le port ou l'usine à l'exclusion des transports publics réguliers (CFCO, ATC).

Il est responsable vis-à-vis de son client et des tiers des dommages ou malfaçons causés par son intervention.

Acheteurs :

On appelle acheteur toute personne physique ou morale non titulaire d'un droit de coupe qui se livre au négoce du bois.

Il est soumis aux dispositions du chapitre IV ci-après.

Usiniers :

On appelle usinier toute personne physique ou morale qui possède une unité industrielle de transformation du bois.

Il est soumis aux mêmes dispositions que l'acheteur en ce qui concerne les achats de bois.

Art. 4. — Toute personne physique ou morale qui exerce des activités cumulées est soumise aux dispositions de chacune des activités précitées. En outre, elle ne peut exercer des activités autres que celles du bois, sous un même nom ou sous la même raison sociale.

Art. 5. — Les entreprises publiques sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises privées.

Toute modification dans la répartition des actions d'une société ne peut avoir lieu qu'après approbation du ministre des eaux et forêts.

L'Etat se réserve la possibilité d'acquérir en priorité toute action qu'un actionnaire voudrait céder.

Art. 6. — Les professions définies ci-dessus sont en outre, soumises à des obligations de publication d'informations statistiques et tarifaires.

Art. 7. — Pour les contacts avec l'administration, les personnes se livrant aux activités forestières définies ci-dessus peuvent se réunir en corporation représentant la profession. La désignation de représentants est obligatoire pour les exploitants forestiers, les usiniers et les négociants.

Les usiniers ne peuvent faire partie d'une corporation autre que la leur même s'ils sont aussi exploitants ou négociants.

CHAPITRE II

Les modalités de l'exploitation Subdivisions des surfaces forestières :

Art. 8. — Le territoire est divisé pour la gestion du patrimoine forestier en « secteurs », les secteurs en « zones », et les zones en « unités forestières d'aménagement » telles qu'elles sont prévues à l'article 29 du code forestier.

Régénération des peuplements :

Art. 9. — Lorsque leur état l'exige, certaines « unités forestières d'aménagement » peuvent être soustraites à l'exploitation.

Catégories d'exploitation :

Art. 10. — Le code forestier prévoit dans ses articles 32 et suivants, deux types de concession de droits d'exploitation.

Les contrats, qui permettent à l'exploitant d'exercer son activité sur une surface déterminée.

Les permis, qui permettent à l'exploitant ou au coupeur d'exercer son activité sur un nombre d'arbres déterminés

Les permis :

Art. 11. — Les permis ne sont conformément à l'article 35 du code forestier attribués que sur des périmètres déterminés par arrêté du ministre des eaux et forêts : ces périmètres ne peuvent concerner que des forêts déjà parcourues par l'exploitation.

Les contrats :

Art. 12. — L'exploitation par contrat peut avoir lieu dans les « unités forestières d'aménagement » qui ont été parcourues ou non par l'exploitation. L'exploitation peut porter, conformément aux articles 29 et 34 du code forestier :

— soit sur la totalité de l'« unité forestière d'aménagement », si la capacité annuelle de production de l'entreprise correspond au volume maximum annuel (VMA) de coupe de l'unité forestière d'aménagement (UFA).

— soit sur une partie de l'UFA : dans ce cas celle-ci est subdivisée en « unités forestières d'exploitation » (UFE) dont on détermine le VMA ; l'exploitant doit obligatoirement avoir une capacité annuelle de production équivalente à ce VMA.

Détermination du VMA pour les contrats :

Art. 13. — Le VMA relatif au contrat est obtenu en faisant le quotient du volume global exploitable du bois des essences les plus recherchées disponibles dans l'UFA ou l'UFE, par la durée de la « période d'exploitation » définie au 3^e alinéa de l'article 29 du code forestier.

Plan d'exploitation des UFA ou UFE :

Art. 14. — Conformément à l'article 43 du code forestier, les titulaires de contrats élaborent un plan d'exploitation de l'UFA ou de l'UFE, ce plan approuvé par les services compétents du ministère des eaux et forêts est inclus dans le cahier des charges particulier de l'exploitant. Il indique le programme d'activité de l'exploitant à moyen terme, et situe sur une carte le tracé des routes projetées et les limites approximatives des coupes annuelles successives.

Coupe annuelle :

Art. 15. — L'exploitant est tenu de prélever le VMA sur une surface bien déterminée de l'UFA, appelée « coupe annuelle », qui comporte un volume d'arbres des essences les plus recherchées correspondant à ce VMA. Cette surface est déterminée annuellement avant le 10 décembre, à partir des comptages d'arbres effectués par l'exploitant conformément à l'article 34 du code forestier. L'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection forestière dont il dépend les limites de la « coupe annuelle », qu'il se propose d'exploiter l'année suivante. Le chef de l'inspection forestière lui délivre une autorisation annuelle de coupe qui tient lieu en outre de certificat d'agrément prévu à l'article 2 du présent décret.

Cette autorisation confère à l'exploitant le droit d'exploiter cette coupe pendant une année et d'y repasser éventuellement l'année suivante. Passé cette 2^e année, il lui est strictement interdit d'y revenir, avant qu'un délai égal à la « période d'exploitation » ne soit écoulé.

Détermination de la coupe annuelle :

Art. 16. — Cette coupe ne peut être constituée que par des surfaces ayant fait l'objet d'un comptage intégral des arbres exploitables des essences les plus recherchées mentionnées dans le contrat d'exploitation ou de transformation. Les résultats de ces comptages, relatifs à l'exploitation de l'année suivante, sont présentés au chef de l'inspection forestière dont dépend l'exploitant avant le 1^{er} novembre, de chaque année. Ils sont portés sur un croquis au 1/20.000 en trois exemplaires. Le quadrillage du terrain doit être de 1.000 × 500 mètres, délimitant des parcelles de 50 hectares, ou d'une maille plus petite. Les parcelles du croquis (5 cm × 2,5 cm) indiquent le nombre d'arbres exploitables de chaque essence inventoriée. Pour le calcul de la surface de coupe annuelle, seules les essences faisant partie du VMA entrent en ligne de compte. Chaque arbre de ces essences est affecté d'un volume exploitable, égal au volume commercialisable fixé pour l'unité d'aménagement et déterminé au moment de l'inventaire. Le nombre de parcelles retenues pour la coupe doit être tel que le volume exploitable calculé selon les données précédentes soit sensiblement égal au VMA de l'unité d'exploitation fixé au contrat.

La coupe est toujours, sauf dispositions expressément stipulées au contrat, d'un tenant et limitée par des lignes aussi directes que possible.

L'exploitation des essences autres que celles faisant partie de VMA n'est pas limitée, dans le périmètre de la coupe annuelle.

Le layon qui indique la limite de la coupe annuelle à l'intérieur de l'unité d'exploitation, a trois mètres de largeur ; les gros arbres subsistant sur le layon doivent porter à la peinture sur l'écorce l'indication de l'année pour laquelle il a été ouvert.

Les layons qui délimitent la coupe annuelle sont obtenus par élargissement des layons de comptage.

Détermination de l'autorisation annuelle de coupe :

Art. 17. — Pour obtenir l'autorisation annuelle de coupe le titulaire d'un contrat de transformation industrielle ou d'un contrat d'exploitation forestière présente avant le 1^{er} novembre de chaque année à l'Inspection forestière une demande d'approbation de la coupe annuelle qu'il se propose d'effectuer en y joignant les documents suivants :

— les résultats des comptages prévues à l'article précédent reportés sur la carte au 1/20.000 ;

— une carte au 1/50.000 indiquant les parcs, les routes et pistes réalisées au cours des années précédentes et la localisation des parcs, routes et pistes dont la construction est projetée pour la nouvelle année.

Le chef de l'inspection forestière après avoir défini ou vérifié la surface de coupe proposée par l'exploitant, délivre à l'intéressé une autorisation annuelle de coupe à laquelle est joint un exemplaire du croquis. Copie en est expédiée, avec croquis, à la direction des eaux et forêts.

L'autorisation de coupe ne doit pas être expédiée, mais remise directement au représentant légal de l'entreprise, sur convocation du chef de l'inspection avant le 15 décembre de chaque année. A cette occasion le représentant légal présente au chef de l'inspection :

Les récépissés des taxes ou autres redevances dues ;

— tous les carnets de chantiers de l'année, qui lui seront rendus après visa et éventuellement commentaires ;

— un compte-rendu des travaux effectués en cours d'année, précisant outre les réalisations, les modifications quant à la composition du personnel et du matériel et les prévisions pour l'année suivante qui doivent toujours se référer aux dispositions du contrat.

Si l'exploitant ne reçoit pas de convocation avant le 10 décembre, il se rend de lui-même à l'inspection muni des documents précités et le chef de l'inspection sera tenu de lui délivrer le jour même, soit l'autorisation de coupe, soit une note motivée l'informant que cette autorisation lui est refusée. En cas de déficience du chef d'inspection, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Le refus d'une autorisation annuelle de coupe doit indiquer les raisons pour lesquelles l'autorisation n'a pas été délivrée. L'exploitant auquel l'autorisation a été refusée peut solliciter l'arbitrage du directeur des eaux et forêts.

Si les comptages effectués par l'exploitant ne fournissent pas un volume exploitable suffisant, l'exploitant ne peut obtenir une compensation quelconque du volume manquant.

Si les comptages effectués se sont révélés faux ou fantaisistes, l'autorisation de coupe ne peut être délivrée qu'après une nouvelle vérification, même si elle est postérieure au 10 décembre. Dans ce cas l'exploitant ne peut travailler que dans la coupe de l'année précédente jusqu'à ce qu'il ait obtenu son autorisation.

Mesures de contrôle :

Art. 18. — Le service des eaux et forêts est chargé d'inspecter les chantiers et usines de transformation quels que soient leurs statuts. Il veille à ce que les dispositions de la réglementation, des cahiers des charges, et des contrats soient respectées.

Il vérifie l'exactitude des comptages avant la délivrance de l'autorisation de coupe annuelle, en procédant à un nouveau comptage sur plusieurs parcelles. Il s'assure que les limites de coupe sont conformes au croquis joint à l'autorisation de coupe. Pour ces contrôles l'exploitant est tenu de fournir une carte du chantier, à jour, à l'agent des eaux et forêts, lorsqu'il se présente sur le chantier.

Les entreprises sont tenues d'assurer le transport des agents forestiers sur les coupes et de les faire accompagner par leur responsable compétent.

Une case de passage meublée indépendante des autres bâtiments est affectée aux agents forestiers pendant leur séjour dans l'entreprise.

Les inspections de chantiers ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Les chefs d'inspection ou leurs adjoints sont tenus de fournir au moins une fois par an, un rapport détaillé concernant les activités des titulaires de contrat, basé sur une inspection du chantier et de l'usine, qui comporte obligatoirement une vérification des comptages, limites de coupe, réseau routier, qualité d'exploitation, facifications, stocks, registres etc...

Obligation de délimitation :

Art. 19. — Avant de commencer l'exploitation, les titulaires d'un contrat de transformation industrielle ou d'exploitation forestière doivent ouvrir le cas échéant les limites artificielles du terrain objet de leur titre d'exploitation. Ces limites sont tracées selon les dispositions des articles 20 et 21 ci-après à l'exception des limites naturelles ou artificielles facilement reconnaissables (fleuves, routes, ligne de chemin de fer) sur le terrain.

Pendant toute la durée de validité du contrat les layons de délimitation et les marques portées sur les arbres doivent être entretenus par les titulaires, au moins une fois l'an, de façon à rester toujours visibles.

Le chef de l'inspection forestière doit procéder régulièrement à la vérification des limites.

Délimitation d'unité d'aménagement :

Art. 20. — Dans chaque secteur et zone, les unités d'aménagement sont désignées par le nom de la région, suivi d'un numéro (exemple Ouesso n° 3).

S'il existe une limite artificielle entre deux unités d'aménagement, elle est matérialisée par un layon de trois mètres de largeur au moins, ouvert par le service des eaux et forêts. Ce layon sera désigné par les numéros des unités qu'il sépare (exemple 1/2). Tous les kilomètres, deux arbres ou à défaut deux poteaux situés au même niveau et sur chacune des bordures du layon portent une étiquette métallique avec le numéro de chacune des unités.

Si un layon comporte des angles, chacun d'eux est matérialisé par un arbre ou un poteau portant désignation du layon. Si l'angle est l'intersection de plusieurs layons l'étiquette mentionne les numéros correspondants (exemple 1, 2, 3 pour un angle commun aux unités 1, 2, 3).

Toute intersection de ce layon avec une route ou rivière de plus de 10 mètres de largeur est signalée à l'aide d'une étiquette.

Ces layons sont entretenus au fur et à mesure des besoins par les entreprises d'exploitation concernées.

Délimitation d'unité d'exploitation :

Art. 21. — Lorsqu'une unité d'aménagement est subdivisée en plusieurs unités d'exploitation, les limites de ces unités, si elles ne sont pas naturelles, sont matérialisées par un layon de trois mètres de largeur au moins, et les unités d'exploitation désignées par des lettres (exemple « 2 a : unité d'exploitation, a, de l'unité d'aménagement n° 2 »).

Le layon est ouvert par les entreprises exploitantes selon les indications du service des eaux et forêts. Le chef d'inspection précise à chacune d'elles, la partie du layon commun qui est à sa charge et fournit à chacun la définition du layon à ouvrir. L'ouverture du layon est exécutée en une ou plusieurs fois à la diligence du chef de l'inspection forestière, qui ne doit délivrer aucune autorisation de coupe avant que les layons dont l'ouverture a été prescrite en soient ouverts et si possible vérifiés ; de toute façon la vérification doit intervenir dans un délai de trois mois et faire l'objet d'un procès-verbal signé par les entreprises intéressées.

Le layon est désigné par les lettres propres aux unités d'exploitation qu'il sépare (ex a/b).

Les arbres de plus de 50 centimètres de diamètre situés en bordure du layon doivent être marqués de la lettre correspondante à l'unité à même l'écorce, et tous les 500 mètres il est disposé une étiquette métallique portant cette indication. Les peintures doivent être de couleur différente de part et d'autre du layon. Sur le layon toute la végétation arbustive doit être coupée au ras du sol ; seuls peuvent subsister les arbres d'un diamètre supérieur à 50 centimètres à 1 mètre du sol.

Les layons et les marques doivent être entretenus annuellement par les entreprises concernées, tant que leur présence se justifie, à la diligence du chef de l'inspection.

Pour les angles et intersections, il doit être procédé comme il est dit pour les unités d'aménagement, avec les indications appropriées.

Marques des arbres et des billes :

Art. 22. — Sont qualifiés de bois d'œuvre, tous les bois d'ébénisterie, de menuiserie, de charpente ou d'usages autres, exploités en billes de plus de 0,30 mètres de diamètre et utilisés pour sciage, tranchage, déroulage ou construction d'ouvrages spéciaux.

Tout arbre abattu est marqué sur la souche et sur les billes débitées, y compris les billes abandonnées, de l'empreinte d'un marteau triangulaire portant la marque de l'exploitant. La souche, la culée et les billes débitées sont marquées, en outre, d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue de 1 à 9.999. Si l'exploitation comporte plusieurs coupes, chacune d'elles a sa série particulière précédée d'une lettre dans l'ordre alphabétique. En fin d'année, la série en cours est abandonnée et la numération des abatages reprendra à 1.

D'autre part, sur la souche est indiqué le nombre de billes fournies par un arbre abattu, sous forme d'une fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur le nombre de billes.

Chaque bille, après tronçonnage est marquée d'une manière analogue par une fraction dont le numérateur est le numéro d'ordre de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant le rang de la bille à partir de la culée.

L'exploitant peut posséder autant de marteaux de la même marque qu'il est nécessaire pour les besoins de son exploitation. Les marteaux triangulaires utilisés pour la marque des billes comportent, outre la marque de l'exploitation, un chiffre indiquant la catégorie de taxation à laquelle est soumise l'entreprise.

Sur chaque bille, avant évacuation, les marques d'immatriculation sont portées à la peinture blanche. Les billes de branches ne portent que le numéro de la souche.

Carnet de chantier :

Art. 23. — Tout exploitant doit tenir par chantier ou coupe en exploitation, un carnet de chantier. Sur ce carnet qui porte le nom du titulaire et les références de la coupe, sont inscrits les renseignements suivants, relatifs à chaque arbre abattu :

- la date de l'abatage ;
- le numéro de l'arbre ;

— le nom commercial ou, à défaut, le nom local de l'arbre ;

— le nombre et le numéro des billes fournies par l'arbre ainsi que leurs dimensions et volume, et leur destination.

Ce carnet est apporté à l'inspection forestière pour visa, au plus tard 15 jours après l'ouverture du carnet. Il doit être présenté à toute réquisition des agents des eaux et forêts ; ceux-ci y portent leurs remarques immédiatement après la dernière inscription, ainsi que la date et leur signature.

En fin d'année, chaque carnet est repris par l'exploitant qui procède à sa clôture : il est tenu d'inscrire au dos de la dernière feuille, le volume total par essence et destination des grumes qui ont été livrées et qui figurent sur ce carnet. Il note tous les numéros des arbres abattus non tronçonnés et le volume global des billes non livrées. Sont réputées livrées, les billes qui ont été inscrites sur une feuille de route adressée directement à l'exportateur ou à l'usine, sans aucune manutention intermédiaire. Sont réputées non livrées, les billes débardées qui se trouvent soit sur les parcs du chantier, de la gare ou du fleuve, soit en flottage individuel, soit en radeau ou sur barge, à moins que ces derniers ne soient adressés en totalité à une usine ou à un exportateur qui les prend intégralement en charge.

En outre les informations reportées en fin de carnet sont regroupées sur une feuille indépendante jointe à la lettre de transmission des carnets, qui sont déposés à l'inspection forestière, en une seule fois, avant le 15 janvier.

Les carnets en cours d'utilisation au 31 décembre ne peuvent être utilisés l'année suivante. Le nouveau carnet porte dès son ouverture, à partir de la première page, tous les arbres abattus mais non tronçonnés au cours de l'année précédente. Cette inscription est nécessaire pour obtenir le visa du service des eaux et forêts.

Les coupeurs n'ont pas besoin de carnets de chantier.

Pour le calcul du volume les mesures sont prises :

— pour le diamètre, en croix aux deux extrémités au centimètre près par défaut ;

— pour la longueur, sur la plus petite dimension au décimètre près par défaut.

Etats de production :

Art. 24. — Tout exploitant est tenu de fournir à l'inspection forestière en fin de trimestre, avant le 15 du mois suivant, un état trimestriel et en fin d'année, avant le 15 janvier un état récapitulatif annuel indiquant par essence et destination le volume des billes livrées et le volume global des billes non livrées. Cet état est établi en deux exemplaires conformément au modèle joint au présent décret (Annexe I). Le chef de l'inspection forestière dresse un tableau récapitulatif de tous les états fournis par les exploitants et l'expédie à la direction des eaux et forêts, avec les doubles de tous les états le 25 du mois, même si ces états sont incomplets. Les exploitants qui n'ont pas fourni les états font l'objet de poursuites immédiates, conformément à l'article 89 du code forestier Il en est de même s'ils fournissent des renseignements fantaisistes.

Diamètre minimum d'abatage :

Art. 25. — Les arbres des essences énumérées ci-après ne peuvent être abattus que lorsqu'ils présentent un diamètre mesuré à la naissance de l'empatement, supérieur aux dimensions indiquées ci-après :

Diamètre minimum : 0,40 m ; nom de l'essence : Bahia, Ebène, Niové ;

Diamètre minimum : 0,50 m ; nom de l'essence : Movin-gui,OLON ;

Diamètre minimum : 0,60 m ; nom de l'essence : Bilinga, Aielé, Safoukala, Faro, Tali, Limba, Oboto, Doussié ;

Diamètre minimum : 0,70 m ; nom de l'essence : Azobe, Iroko, Okoumé, Ayous.

Diamètre minimum : 0,80 m ; nom de l'essence : Acajou, Sipo, Sapelli, Tiama, Kossipo, Dibétou, Douka, Moabi, Bilinga, Kevazingo, Padouk, Zngana, Tchito'a, Agba.

Pour les autres essences non portées sur la présente liste, le diamètre d'exploitabilité est fixé à 0,60 m sauf stipulation contraire du plan d'aménagement.

Par le diamètre il convient d'entendre, la moyenne des deux diamètres perpendiculaires, pris à la naissance supé-

rieure de l'empattement, ou dans le cas où il est impossible de les mesurer, le diamètre résultant de la circonférence prise au même niveau.

Des dérogations peuvent être apportées par le p'an d'aménagement. Elles sont alors stipulées dans les contrats ou sur les décisions d'attribution des permis.

Arbres abandonnés :

Art. 26. — L'abattage doit être exécuté de façon à entraîner le moins possible de bris d'arbres voisins. Si au cours de l'abattage un arbre dont l'exploitation est interdite eu égard à sa nature ou à sa dimension constitue une entrave à l'opération, l'exploitant peut procéder à l'abattage de l'obstacle, sous réserve d'en porter mention sur le carnet de chantier. Il en est de même des arbres abattus pour le dégagement des parcs à bois. L'arbre ainsi abattu ne pourra être évacué que sur autorisation expresse du chef de l'inspection forestière.

Les arbres brisés à l'abattage sont considérés comme « abandonnés » ; l'exploitant devra les inscrire comme tels dans la colonne « observation » du carnet de chantier. Il doit de même, mentionner les arbres « pourris » trouvés inutilisables par suite de pourriture de cœur. L'exploitant doit également noter les arbres d'essences commercialisables utilisés pour la construction des ponts et autres ouvrages sur le carnet de chantier.

Interdiction d'abandonner les billes :

Art. 27. — Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les chantiers des bois de valeur marchande. Le plan d'aménagement précise la liste des essences qui sont considérées comme telles. Cette définition peut être modifiée par arrêté du ministre des eaux et forêts selon les possibilités d'absorption du marché des bois. Sont réputés, abandonnés sur les chantiers les bois non sortis six mois après l'abattage, sauf en cas de force majeure reconnue par le chef de l'inspection forestière.

Sauf spécifications plus précises du p'an d'aménagement sont réputés de valeur marchande :

Okoumé : Les billes d'un diamètre de 60 cm et plus, de longueur 4,50 m et plus, pouvant être classées ; choix commercial : 1, 1/2, 2, 2/3, 3, sciage.

— les branches d'un diamètre de 50 cm à 60 cm d'une longueur comprise entre 2,50 m et plus, classées en premier ou deuxième choix ;

— les coursons d'un diamètre de 60 cm et plus, de longueur comprise entre 2,50 et 4 m et classés en premier choix.

Autres essences : les billes de qualité dite exportation, de longueur 4 m et plus, de diamètre 60 cm et plus.

Tout arbre abattu et abandonné pouvant fournir une bille, une branche ou un courson tels que définis ci-dessus, est considéré comme abandonné pour le volume qui aurait dû être commercialisé.

Servitude de passage :

Art. 28. — Tout exploitant a droit d'accéder par des routes, pistes, chemin de tirage ou voies ferrées et sans qu'aucune entrave puisse être apportée par l'occupant du fonds traversé, à une voie d'évacuation publique (rivière ou fleuve, voie ferrée ou route).

Toutefois, au moment de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation, l'occupant du fonds traversé qui estime subir un préjudice peut demander qu'une enquête soit effectuée par le chef de l'inspection forestière qui jouera le rôle d'arbitre. Si le différend persiste il est réglé par une commission composée du responsable de la région ou de son délégué président, ayant voix prépondérante, du chef de l'inspection forestière, d'un représentant de chacune des deux parties pris autant que possible parmi les représentants des organismes professionnels.

Cette commission pourra, soit confirmer la nécessité du tracé, soit prescrire qu'il en soit recherché un autre, ou encore provoquer un règlement d'exploitation du réseau d'évacuation en cause ou fixer l'indemnité due à l'occupant du fonds traversé. Sa décision, prise à la majorité sera sans appel.

Tout exploitant est autorisé à emprunter les routes construites et utilisées par un autre exploitant, pourvu qu'il contribue aux frais de l'entretien, au prorata du cubage transporté par lui par rapport au cubage total transporté sur les routes empruntées. L'exploitant est tenu de contri-

buer également aux frais de construction de la route, au prorata de cubage transporté par lui ; si la route a été construite depuis moins de 5 ans. Aucune entrave ne doit être apportée par quiconque à cette utilisation ou à celle du réseau d'évacuation public. De même, les exploitants doivent laisser continuellement la libre utilisation des sentiers et pistes traversant la forêt qu'ils exploitent.

Flottage de bois lourd :

Art. 29. — La coupe d'essences de faible densité utilisée pour l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds, est soumise aux règles générales édictées par les articles 22 et 23 du présent chapitre.

Si les grumes utilisées pour l'équipement en flotteurs ne sont pas commercialisées, la colonne « observations » du carnet de chantier mentionne la qualification « flotteurs ».

Délai de sortie des billes :

Art. 30. — A l'expiration de la période d'exploitation d'un contrat ou d'un permis, un délai de six mois peut être laissé à l'exploitant sur sa demande, pour la sortie des bois abattus. La demande, adressée au chef de l'inspection forestière fournit l'indication détaillée des bois restants à évacuer avec référence au carnet de chantier.

Les dispositions de l'article 27 ci-dessus sont appliquées aux exploitants dont les contrats ont atteint leur terme de validité.

Sauf cas de force majeure, sont réputés abandonnés, les bois marchands stockés hors de la coupe depuis plus de six mois et non vendus. Dans ce cas ces bois deviennent propriété de l'Etat. En outre des poursuites peuvent être engagées à l'encontre de l'auteur de l'abandon par application des articles 92 et 95 du code forestier.

CHAPITRE III

Circulation des produits forestiers

Art. 31. — Quiconque désire faire circuler des produits forestiers, doit établir une feuille de route en double exemplaire, extraite d'un carnet « trip'i », numéroté par ordre de mise en service à partir du début de l'année. Les feuilles de route mentionnent :

Les références du contrat ou permis de coupe, d'où viennent les produits ;

La date d'expédition ;

La destination ;

La nature des produits ; grumes, sciages, ou autres...

Les numéros, essences, volumes unitaires et qualités s'il s'agit de grumes ;

Le volume ou le poids par essence et qualité commerciale s'il s'agit de produits autres que les grumes ;

La feuille de route est établie sans rature, ni surcharge, arrêtée et paraphée par l'expéditeur.

Art. 32. — Les deux exemplaires de la feuille de route confiés au responsable du véhicule transporteur, sont remis au destinataire qui en conserve un, émerge l'autre et le rend au responsable.

Les agents chargés du contrôle de la circulation sont aussi habilités à vérifier les feuilles de route au même titre que les agents du service des eaux et forêts.

Transporteur par chemin de fer :

Art. 33. — Pour tout transport par voie ferrée, les expéditions ne sont acceptées aux gares, que contre remise au chef de gare des deux exemplaires des feuilles de route. Un exemplaire de chacune de ces feuilles de route est adressé mensuellement au service forestier par les services du chemin de fer, l'autre est remis au destinataire.

Si le transport par camion grumier ou par radeau amène le bois directement au port ou à la rade d'embarquement, un exemplaire de chaque feuille de route est renvoyé mensuellement au service forestier par les services du port ou par le réceptionnaire de la rade.

Exceptions pour permis spéciaux :

Art. 34. — Pour les permis spéciaux, la décision d'attribution tient lieu de feuille de route. La décision d'attribution doit dans ce cas indiquer le nom du transporteur et la

date à laquelle le transport est effectué. En cas de demande réitérée de permis spéciaux, la précédente décision sera retirée au titulaire et détruite par un agent de l'inspection forestière.

Obligation du transporteur :

Art. 35. — Tout transporteur privé est tenu de s'assurer préalablement au transport du bois que son client est bien titulaire d'une coupe en cours de validité dans la région du chargement, sous peine pour lui d'être déclaré solidairement responsable en cas de coupe délictueuse.

CHAPITRE IV

Commercialisation du bois

Obligation de l'acheteur :

Art. 36. — Tout acheteur de bois est tenu de s'assurer auprès de son client ou de l'inspection forestière que celui-ci est titulaire d'une coupe en cours de validité sous peine pour lui d'être déclaré solidairement responsable au cas où il y aurait coupe délictueuse.

Tout acheteur de bois doit fournir pour l'année écoulée, avant chaque 20 janvier les informations suivantes :

a) Un état annuel indiquant :

— d'une part, les volumes de bois exporté (en grumes ou œuvre) par essences, qualités commerciales pays de destination ;

— d'autre part, le prix FOB moyen, par qualité des diverses essences.

Le modèle de l'état à fournir est annexé au présent décret (annexe III).

b) Une liste des fournisseurs de bois.

Le ministre des eaux et forêts pourra prévoir par arrêté toute autre obligation qu'il jugera utile pour la connaissance du marché du bois.

Les exploitants ou usiniers exportant eux-mêmes leur production auront les mêmes obligations que les acheteurs en ce qui concerne les dispositions ci-dessus.

Feuille de spécification des exportateurs :

Art. 37. — Avant l'exportation, le service des eaux et forêts vise les feuilles de spécification établies par les exportateurs à l'appui des déclarations en douane, quelle que soit l'origine des lots exportés. Les spécifications doivent porter, avec le numéro des grumes, le nom du titulaire du contrat ou permis et sa catégorie de taxation indiquée par son marteau triangulaire. Une récapitulation est inscrite indiquant par catégories de taxation, le volume exporté suivant les essences et qualités commerciales, la valeur déclarée en douane, et la taxe correspondante calculée d'après les textes en vigueur.

L'agent chargé de viser les feuilles de spécification vérifie les lots, s'il le juge nécessaire.

Valeur déclarée :

Art. 38. — Le service des eaux et forêts procède à des contrôles de qualité des produits exportés. Il notifie le résultat du contrôle à l'exportateur et peut éventuellement faire rectifier la feuille de spécification, quant aux qualités déclarées et taxes y afférentes. Il apprécie également le montant de la valeur déclarée. Au cas où les produits sont sous-évalués, le bureau congolais des bois peut, en cas de récidive se porter acquéreur du lot contrôlé.

Surveillance des prix FOB :

Art. 39. — Le directeur du service des eaux et forêts se tient régulièrement au courant des prix FOB des différentes essences, à Pointe-Noire et dans les pays voisins. Il peut convoquer les responsables de l'OCB pour toute anomalie constatée sur la structure des prix. Ces prix font l'objet d'un chapitre du rapport annuel du service des eaux et forêts.

Obligations des usiniers :

Art. 40. — Les usiniers utilisant du bois en grumes pour sciages, déroulage ou autre emploi sont tenus de tenir un registre des bois entrés en usine, suivant modèle joint à ce décret (annexe II).

L'inscription sur le registre est obligatoirement journalière et porte la mention de la qualité. Les agents du service des eaux et forêts, ainsi que tout autre agent commis par

eux, sont habilités à contrôler la concordance entre les livraisons et le registre. Ils vérifient les caractéristiques des billes en stock, y compris la qualité. A chaque inspection les agents visent le registre après y avoir inscrit leur nom et la date. Ils peuvent rectifier les qualités des billes réceptionnées et en cas de contestation, faire acheter les billes concernées par l'organisme d'état spécialisé dans le commerce des bois, au pris de la qualité retenue par l'usinier.

En outre il est établi :

1. — Mensuellement : un état récapitulatif par fournisseur, essence et qualité, des volumes de grumes entrés en usine ; cet état est établi suivant le modèle joint au décret (annexe IV).

Les redevances correspondantes sont inscrites sur l'état et payées par l'usinier au nom des fournisseurs.

Ces états établis en trois exemplaires sont visés par le chef de l'inspection forestière avant le 15 du mois suivant :

— l'original est destiné au service des domaines pour l'encaissement des redevances ;

— le deuxième exemplaire est conservé par l'entreprise ;

— le troisième exemplaire reste à l'inspection forestière.

Les feuilles de route correspondantes aux grumes portées sur l'état sont remises à l'inspection forestière en même temps que cet état.

2. — Trimestriellement : un état de production faisant ressortir, les stocks de grume, les volumes traités, le volume des produits obtenus pour l'exportation et le marché intérieur, les stocks de ces produits. Cet état doit être fourni avant le 15 du mois suivant la fin du trimestre ; un modèle de ce document est annexé au présent décret (annexe V).

3. — Annuellement : un état de production du même type que le précédent établi pour l'ensemble de l'année.

Les usiniers ou exportateurs qui ne fournissent pas les états dans les délais prescrits sont punis d'une amende conformément à l'article 89 du code forestier.

TITRE II

PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES CONTRATS ET D'ATTRIBUTION DES PERMIS

Dispositions générales

Art. 41. — Les candidatures à l'exploitation par « contrat » sont suscitées par des appels d'offre conformément à l'article 39 du code forestier. Ces appels d'offre ne sont pas périodiques : ils sont décidés à la diligence du ministre des eaux et forêts, lorsque la conjoncture est favorable et des surfaces forestières disponibles. Ils portent sur des surfaces forestières déterminées et concernent des activités bien définies d'exploitation, ou d'exploitation et de transformation.

Les attributions de « permis de bois d'œuvre » sont trimestrielles : elles portent toujours sur des arbres qui auront préalablement été prospectés par le demandeur.

Les attributions de « permis spéciaux » sont faites individuellement à la demande.

CHAPITRE PREMIER

Le contrat

Généralités :

Art. 42. — L'appel d'offre réunit les candidatures. Une commission sélectionne les candidats en fonction de leurs propositions. Les négociations sur les détails des clauses du contrat s'engagent entre le service des eaux et forêts et le service compétent du plan, d'une part et les candidats recommandés par la commission d'autre part. Le contrat rédigé, est visé par le directeur des eaux et forêts il est présenté pour examen au ministre des eaux et forêts, qui sauf rejet de sa part, le signe et l'approuve par arrêté.

Publicité :

Art. 43. — L'ouverture à l'exploitation des unités d'aménagement est annoncée par un arrêté du ministre des eaux et forêts.

L'arrêté invite les intéressés à présenter un dossier de candidature :

— dans un délai de cinq mois s'il s'agit d'un appel d'offre pour l'exploitation et la transformation industrielle du bois ;

— dans un délai de trois mois s'il s'agit d'un appel d'offre pour l'exploitation.

La date limite du dépôt des dossiers est explicitée dans l'arrêté.

Cet arrêté précise les caractéristiques des unités d'aménagement proposées, éventuellement leur subdivision en unité d'exploitation, le type du contrat prévu (contrat d'exploitation ou « contrat de transformation ») ; il indique le volume de grumes annuellement exploitable et la part de ce volume qui sera exportable ; il énumère les charges particulières concernant l'exploitation de bois, les infrastructures, la transformation industrielle, les installations et la formation professionnelle, etc...

Le cas échéant, il précise la qualité des postulants admis à déposer une demande.

Il indiquera également le lieu où les intéressés peuvent consulter les inventaires forestiers et obtenir des informations complémentaires.

Dossier de contrat d'exploitation :

Art. 44. — Tout candidat à un contrat d'exploitation doit présenter un dossier contenant les éléments suivants :

a) Demande de contrat sur papier libre précisant les raisons sociales, adresse congolaise du siège social de la société postulante, existante ou en formation, qui doit être obligatoire de droit congolais. La demande précisera que le postulant a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière ;

b) Les statuts de la société, la liste des actionnaires et administrateurs ;

c) Les références en matière d'exploitation, industrie forestière et commerce des bois ;

d) Le montant du capital social et sa répartition par actionnaires. Ce montant ne peut être inférieur à 30 % du capital investi ;

e) Une copie certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration, décidant de solliciter un contrat.

f) L'état civil, la profession, la résidence et l'extrait de casier judiciaire de la personne chargée du dépôt ;

g) Une liste détaillée :

— des immeubles et équipements existant au Congo ;
— du matériel d'exploitation actuel, en précisant la date de mise en service, justifiée par la facture ;

— des investissements projetés : montant global, emploi en immobilier et matériel, calendrier d'exécution avec nombre d'emplois par catégorie professionnelle et capacité de production correspondante.

h) L'origine des capitaux qui financeront l'investissement avec références précises ;

i) Le planning de l'installation du chantier et de sa production par essence et qualité.

j) Toute autre information demandée par l'arrêté d'appel d'offre.

Ce dossier implique que les candidatures ne peuvent être acceptées que de la part des sociétés. Cependant certains exploitants forestiers congolais, ayant plusieurs années d'activité à leur nom propre, peuvent bénéficier de dérogations à condition qu'il ne fasse pas partie par ailleurs, d'une société se livrant à l'exploitation les paragraphes a à f sont alors remplacées par les dispositions suivantes :

1° Une demande de contrat sur papier libre, précisant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et résidence du requérant et attestant que le requérant a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière ;

2° Une note indiquant les références de l'intéressé en matière d'exploitation et notamment sa production détaillée au cours des trois dernières années ;

3° Un extrait du casier judiciaire.

Dossier de contrat de transformation :

Art. 45. — Ce dossier comporte les éléments suivants qui serviront non seulement à l'octroi éventuel d'un contrat, mais aussi d'une convention d'établissement, si le candidat peut prétendre à cette dernière, au titre du code des investissements :

a) Les éléments a b c d e f prévus à l'article 44 précédent ;

— b) Une liste détaillée des activités envisagées et le montant des investissements ;

c) Une liste détaillée des immeubles et installations industriels existants et à construire, ainsi que leur description faisant apparaître la surface couverte, les matériaux utilisés, le type de matériel d'équipement prévu dans ces bâtiments ;

d) Une liste détaillée du matériel d'équipement et exploitation mentionnant : le type du matériel et ses caractéristiques, sa valeur CAF Pointe-Noire et son origine ;

e) Les matières premières entrant dans les fabrications : quantité, valeur, origine ;

f) La destination des produits fabriqués et leur volume ;

g) Des comptes d'exploitation prévisionnels, établis séparément pour le chantier, l'industrie, et pour l'ensemble des deux activités ;

h) Les moyens et le plan de financement des investissements ;

i) Le planning des installations et de la production ;

j) L'ordre de préférence des unités forestières d'aménagement auxquelles le candidat s'intéresse.

Dépôt des candidatures :

Art. 46. — Les postulants doivent déposer ou expédier leur dossier à la direction des eaux et forêts. En cas de dépôt, les dossiers doivent parvenir au plus tard à la date précisée par l'appel d'offre, et la direction des eaux et forêts délivre un récépissé de la réception. En cas d'expédition, le dossier doit être posté en lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux semaines avant la date limite.

Le directeur des eaux et forêts examine le contenu des dossiers. Il peut rejeter les dossiers incomplets ou ceux qui comportent un extrait de casier judiciaire mentionnant des infractions graves à la réglementation forestière, à la législation du travail, ou à une peine infamante.

Il envoie dans un délai ne pouvant dépasser deux semaines, un accusé de réception pour chaque dossier en précisant si celui-ci a été recevable ou non.

Il est recommandé aux postulants, avant le dépôt définitif du dossier, d'en discuter les éléments avec le directeur des eaux et forêts et avec le service du plan.

Les dossiers relatifs à des entreprises d'Etat sont déposés dans les mêmes conditions que les dossiers des entreprises privées.

Commission de sélection :

Art. 47. — A compter de la date limite de dépôt fixée par l'arrêté d'appel d'offre, la direction des eaux et forêts et les services compétents du plan disposent de six semaines pour rédiger une analyse relative à chacun des dossiers et pour les faire parvenir aux divers membres de la commission habilitée. L'expédition des analyses est accompagnée d'une convocation à la réunion de la commission. Cette réunion a lieu au plus tard deux mois après la date limite de dépôt.

La commission habilitée est celle qui est prévue aux articles 39 à 42 du code forestier.

Commission des investissements :

Art. 48. — La commission des investissements examine les dossiers qui comportent la création ou l'extension d'une « industrie forestière », au sens du code des investissements. Ces industries, peuvent dans le cadre des dispositions de ce code, bénéficier d'un régime privilégié.

Sa composition est indiquée à l'article 16 de ce code.

Commission forestière :

Art. 49. — La commission forestière examine les dossiers qui concernent les entreprises se livrant à l'exploitation du bois et au sciage, ou à l'une de ces deux activités.

Sa composition est la suivante :

Président :

Le ministre des eaux et forêts.

Vice-président :

Le commissaire général au plan ou son représentant.